



Cour d'appel d'Amsterdam

Date : 20 mai 2016

## REQUETE AU SENS DE L'ARTICLE 7:907 DU CODE CIVIL POUR OBTENIR L'HOMOLOGATION D'UNE CONVENTION DE TRANSACTION COLLECTIVE

entre :

1. **AGEAS SA/NV**,  
domiciliée à Bruxelles, Belgique, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Claude Debussylaan 80, 1082 MD Amsterdam  
(« **Ageas** »)  
conseils : H.J. de Kluiver, D. Horeman, J.W.M.K. Meijer, et R.L.M.M. Tan
2. **VERENIGING VAN EFFECTENBEZITTERS**,  
domiciliée à La Haye, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Amaliastraat 7, 2514 JC La Haye  
(« **VEB** »)  
conseil : P.W.J. Coenen
3. **DRS BELGIUM CVBA**,  
domiciliée à Bruxelles, Belgique, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Maliesingel 20, 3581 BE Utrecht  
(« **Deminor** »)  
conseil : K. Rutten
4. **STICHTING INVESTOR CLAIMS AGAINST FORTIS**,  
domiciliée à Amsterdam, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Herengracht 545, 1017 BW Amsterdam  
(« **SICAF** »)  
conseil : J.H.B. Crucq
5. **STICHTING FORTISEFFECT**,  
domiciliée à Utrecht, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Maliebaan 70, 3581 CV Utrecht (« **FortisEffect** »)  
conseil : A.J. de Gier
6. **STICHTING FORSETTLEMENT**,  
domiciliée à Amsterdam, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Barbara Strozziilaan 101, 1083 HN Amsterdam  
(la « **Fondation** »)  
conseil : M.H. de Boer

## Table de matières

	Page
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2 REQUERANTES</b> .....	<b>4</b>
2.1 Ageas .....	4
2.2 VEB .....	5
2.3 Deminor.....	5
2.4 SICAF.....	6
2.5 FortisEffect.....	6
2.6 La Fondation .....	7
<b>3 REPRÉSENTATIVITÉ</b> .....	<b>7</b>
3.1 Objets statutaires .....	9
3.2 Activités des organisations représentatives.....	10
3.3 Groupe propre .....	11
<b>4 JURIDICTION ET COMPETENCE</b> .....	<b>12</b>
4.1 Compétence absolue et relative.....	12
4.2 Jurisdiction internationale.....	12
<b>5 CONTEXTE DE LA CONVENTION DE TRANSACTION</b> .....	<b>14</b>
5.1 Introduction et ouverture des procédures .....	14
5.2 Procédures aux Pays-Bas et en Belgique.....	16
5.3 Conclusion de la Convention de Transaction.....	18
<b>6 CONTENU DE LA CONVENTION DE TRANSACTION</b> .....	<b>19</b>
6.1 Introduction.....	19
6.2 Evènements.....	20
6.3 Actionnaires Eligibles .....	20
6.4 Montant Transactionnel et Périodes Pertinentes .....	21
6.5 Procédure de distribution et Plan de Répartition de la Transaction.....	22
6.6 Fin d'une réclamation ; déchéance ; résiliation.....	24
<b>7 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE TRANSACTION</b> .....	<b>25</b>
7.1 Sécurité .....	25
7.2 Traitement des demandes.....	25
7.3 Règlement des différends .....	25
7.4 Coûts liés à la transaction .....	26
7.5 Informations disponibles pour les actionnaires .....	26
<b>8 CARACTÈRE RAISONNABLE DE L'INDEMNISATION</b> .....	<b>27</b>
8.1 Introduction.....	27
8.2 Explication des principaux éléments qui déterminent l'indemnisation des Actionnaires Eligibles .....	31
8.3 L'indemnisation des Actionnaires Eligibles est dans tous les cas en rapport raisonnable avec l'éventuelle inflation du cours .....	34
8.4 Exposé du caractère raisonnable du Montant Transactionnel total.....	40

8.5	En vertu de la Convention de Transaction l'intégralité du Montant Transactionnel profite aux Actionnaires Eligibles .....	42
8.6	Rapidité et simplicité du processus de distribution .....	42
8.7	La Convention de Transaction est le résultat de négociations et peut se prévaloir d'un large soutien des organisations représentatives.....	43
8.8	Conclusion : l'indemnisation offerte aux Demandeurs Actifs et aux Demandeurs Non-Actifs est raisonnable .....	43
<b>9</b>	<b>QUESTIONS PROCÉDURALES.....</b>	<b>44</b>
9.1	Demande d'une audience préliminaire et de la fixation d'une date d'audience de plaidoiries .....	44
9.2	Convocation et annonce de l'audience de plaidoiries.....	44
9.3	Consultation de la Requête et des autres documents concernant l'affaire.....	45
9.4	Délai pour l'introduction d'une défense .....	46
9.5	Période d'opt-out.....	46
9.6	Respect des prescrits du Règlement de Procédure .....	46
	<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>51</b>

## 1 INTRODUCTION

1. Ageas, VEB, Deminor et SICAF ont conclu une convention le 14 mars 2016 visant à mettre un terme aux litiges qui ont surgi en rapport avec les événements qui se sont produits en 2007 et 2008 chez l'ancienne Fortis (actuellement Ageas) (la « **Convention de Transaction** »). FortisEffect et la Fondation y sont par la suite aussi devenues parties<sup>1</sup>. Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et la Fondation (les « **Requérantes** ») demandent à la Cour d'homologuer (*bindend verklaring*) la Convention de Transaction.
2. Si la Cour fait droit à la présente requête, les personnes physiques et morales qui étaient actionnaires de Fortis au cours de certaines périodes pourront obtenir une indemnisation d'un montant maximal de 1.203.700.000 EUR (en toutes lettres : un milliard deux cent trois millions sept cent mille euros ; le « **Montant Transactionnel** ») et il sera mis fin à une multitude de procédures civiles qui ont déjà duré de nombreuses années et qui, sans un règlement transactionnel, dureront encore de nombreuses années.
3. La présente requête est structurée comme suit. Les chapitres 2 et 3 identifient qui sont les Requérantes et exposent que les organisations représentatives sont bien représentatives des intérêts de ceux au profit desquels a été conclue la Convention de Transaction dont il est demandé l'homologation. Le chapitre 4 examine la juridiction (internationale) et la compétence de la Cour en l'espèce. Les chapitres 5, 6 et 7 décrivent la Convention de Transaction. Plus précisément, ils traitent de la conclusion, du contenu et des modalités de mise en œuvre de la Convention de Transaction. Le chapitre 8 s'intéresse à l'indemnisation à laquelle les actionnaires de Fortis ont droit en vertu de la Convention de Transaction et au caractère raisonnable de celle-ci. Enfin, le chapitre 9 traite de certaines questions de procédure en rapport avec la présente requête.

## 2 REQUERANTES

### 2.1 Ageas

4. Ageas est une société de droit belge. Jusqu'au 30 avril 2010, Ageas opérait sous le nom de Fortis SA/NV. Le 7 août 2012, Ageas a fusionné avec Ageas N.V., une société de droit néerlandais qui opérait, avant le 30 avril 2010, sous le nom de Fortis N.V. Ageas était la société absorbante et la société néerlandaise Fortis N.V. a été absorbée par Ageas SA/NV lors de cette fusion juridique. En ce qui concerne les événements qui ont eu lieu avant le 30 avril 2010, Ageas sera ci-après désignée comme « **Fortis** ».
5. En 2007 et 2008, l'ancien groupe Fortis menait à la fois des activités bancaires et d'assurance. Les actions de Fortis étaient cotées sur Euronext Amsterdam,

---

<sup>1</sup> La (version consolidée de la) Convention de Transaction, ainsi qu'une traduction de celle-ci, sont produites respectivement en [Annexe 1](#) et [Annexe 2](#).

Euronext Bruxelles et la bourse d'actions de Luxembourg. A ce jour, Ageas (avec ses filiales) mène principalement des activités d'assurance.

## 2.2 VEB

6. VEB a été fondée en 1924 et son siège social est situé à La Haye. VEB défend, en vertu de son objet statutaire, les intérêts des détenteurs de titres au sens le plus large du terme, en ce compris les intérêts des personnes qui détenaient des actions Fortis en 2007 et 2008. Ses statuts sont produits en **Annexe 3**. VEB a plus de 43.000 membres. A la date de l'introduction de la présente requête, un minimum de 21.913 membres de VEB et un maximum de 15.910 non-membres de VEB ont spécifiquement rejoint l'action contre Ageas via le site web de VEB.
7. Conformément à son objet statutaire et dans le but de pouvoir exercer ses droits représentatifs auprès d'Ageas, VEB détient cinq actions d'Ageas.
8. VEB a été impliquée par le passé dans la conclusion (et la négociation) de différents règlements transactionnels collectifs. VEB a joué un tel rôle dans des règlements transactionnels qui ont été homologués par la Cour, à savoir le règlement transactionnel *Dexia*<sup>2</sup> (« **Dexia** »), le règlement transactionnel *Shell*<sup>3</sup> (« **Shell** »), le règlement transactionnel *Vedior*<sup>4</sup> (« **Vedior** ») et le règlement transactionnel *Converium*<sup>5</sup> (« **Converium** »). Elle possède une vaste expérience dans l'adoption de règlements transactionnels et dans l'évaluation du caractère raisonnable de ceux-ci. En ce qui concerne les événements qui ont donné lieu à la présente requête, VEB a introduit une procédure visée à l'article 3:305a du Code civil (« **CC** ») à l'encontre de Fortis (au sujet de laquelle plus d'informations sont fournies dans le chapitre 5).

## 2.3 Deminor

9. Deminor est une organisation établie à Bruxelles, en Belgique, qui est déjà active depuis plus de 20 ans dans le domaine des droits des actionnaires, de la protection des investisseurs, du recouvrement de pertes et de la gouvernance d'entreprise. Une copie des statuts de Deminor est produite en **Annexe 4**. Deminor conseille et assiste dans le monde entier tant les investisseurs privés que les investisseurs institutionnels en ce qui concerne la protection de leurs droits et le recouvrement des pertes sur leurs investissements et s'adresse principalement aux investisseurs dans des sociétés publiques cotées en bourse, des sociétés cotées en bourse avec un actionariat public (« *free float* ») limité, et dans des sociétés non cotées.
10. Afin de pouvoir exercer ses droits représentatifs dans Ageas, Deminor détient une action d'Ageas.

---

<sup>2</sup> Cour d'appel d'Amsterdam, 27 janvier 2007, JOR 2007, 71 (*Dexia*).

<sup>3</sup> Cour d'appel d'Amsterdam, 29 mai 2009, LJN:BI5744, JOR 2009, 197 (*Shell*).

<sup>4</sup> Cour d'appel d'Amsterdam, 15 juillet 2009, LJN:BJ2691, JOR 2009, 325 (*Vedior*).

<sup>5</sup> Cour d'appel d'Amsterdam, 17 janvier 2012, JOR 2012, 51 (*Converium*).

11. Deminor est (et a été) active dans diverses actions collectives, en ce compris dans les affaires (i) Royal Imtech, (ii) Parmalat, (iii) la Fraude Madoff, (iv) Lehman Brothers, (v) Banco Espirito Santo, et (vi) Olympus<sup>6</sup>. Deminor a également une vaste expérience dans l'adoption de règlements transactionnels et dans l'évaluation du caractère raisonnable de ceux-ci. Deminor représente plus de 30.000 clients privés et 800 clients institutionnels du monde entier. Spécifiquement pour cette affaire, Deminor représente et conseille un grand nombre d'Actionnaires Eligibles<sup>7</sup>, dont environ 5.500 d'entre eux sont parties en leurs noms propres à une procédure judiciaire en Belgique.

## 2.4 SICAF

12. SICAF a été fondée le 5 octobre 2010. En vertu de ses statuts, SICAF défend les intérêts des personnes qui détenaient des actions Fortis au cours de la période allant du 29 mai 2007 jusqu'au 14 octobre 2008 inclus et qui ont subi un dommage. Cela comprend notamment aussi d'obtenir qu'il soit dit pour droit que Fortis et/ou les personnes au sein de Fortis ont agi en violation des exigences du droit néerlandais en matière d'information précise et complète du marché et du public d'investisseurs, et d'obtenir ainsi que de répartir une indemnisation pour les personnes dont SICAF défend les intérêts, en compensation du préjudice qu'elles ont subi en raison de la baisse du cours des titres. Une copie des statuts de SICAF est produite en **Annexe 5**.
13. Dans le cadre du litige avec Ageas, environ 180 investisseurs institutionnels ont rejoint SICAF, lesquels détenaient ensemble environ 180 millions d'actions Fortis en 2007 et 2008. SICAF a introduit une action visée à l'article 3:305a du CC à l'encontre de Fortis ainsi qu'une seconde action au nom des investisseurs institutionnels mentionnés.

## 2.5 FortisEffect

14. FortisEffect a été fondée le 14 novembre 2008. FortisEffect est une fondation de droit néerlandais, qui agit sur la base de l'article 3:305a du CC, afin de défendre les intérêts des investisseurs dans Fortis. Cela consiste entre autres aussi à examiner et à déterminer la responsabilité des personnes qui, au nom de Fortis, ont informé le public d'investisseurs. Une copie des statuts de FortisEffect est produite en **Annexe 6**.
15. La représentativité de chacune des organisations VEB, Deminor, SICAF et FortisEffect spécifiquement pour cette affaire sera plus amplement examinée ci-dessous (voyez le chapitre 3).

---

<sup>6</sup> <http://www.deminor.nl/drs/nl/dossiers>

<sup>7</sup> Pour la définition d'Actionnaire Eligible, voyez la section 6.3.

## 2.6 La Fondation

16. La Fondation FORSettlement a été créée le 1<sup>er</sup> avril 2016 en vertu du droit néerlandais et a son siège social à Amsterdam. La Fondation défend les intérêts des porteurs actuels et anciens d'actions Fortis qui ont subi un dommage potentiel ou réel à la suite des événements qui se sont produits en 2007 et 2008, tel que consacré dans ses statuts (**Annexe 7**). Dans ce contexte, la Fondation est également devenue partie à la Convention de Transaction.
17. Conformément à l'Article 4.2.1 de la Convention de Transaction, la Fondation veillera à la répartition des indemnisations qui reviennent aux Actionnaires Eligibles<sup>8</sup> en vertu de la Convention de Transaction. Pour l'exécution de cette mission, la Fondation nommera un administrateur des demandes (*claims administrator*) indépendant (l'« **Administrateur des Demandes** »). L'Administrateur des Demandes prendra soin, sous la supervision de la Fondation, de calculer, déterminer et payer les indemnisations mentionnées ci-dessus. Les frais que la Fondation et l'Administrateur des Demandes exposent en lien avec les activités mentionnées ci-dessus sont supportés par Ageas.
18. Le conseil de la Fondation se compose de sept administrateurs. Ageas a nommé trois administrateurs et VEB, Deminor et SICAF en ont chacun nommé un. Ces six administrateurs ont nommé conjointement le septième administrateur, qui est également le président indépendant. Le conseil prend ses décisions, lors des réunions du conseil, par un vote à la majorité simple, à la condition que tous les administrateurs soient présents ou représentés. Les réunions du conseil se tiennent au moins une fois par an.
19. La supervision du conseil est exercée par les Requérantes. Un administrateur peut être destitué par la partie qui l'a nommé. Le président peut être destitué par les autres administrateurs à la majorité qualifiée d'au moins deux des trois administrateurs nommés par Ageas, et deux des trois administrateurs nommés par VEB, Deminor et SICAF.

## 3 REPRÉSENTATIVITÉ

20. L'article 7:907, alinéa 3, phrase introductive et sous f, du CC exige que les fondations ou associations requérantes soient suffisamment représentatives des intérêts de ceux au profit desquels la convention de transaction a été conclue. L'exigence de représentativité est expliquée plus en détail dans l'Exposé des Motifs de la Loi sur le règlement collectif des dommages de masse (*Wet collectieve afwikkeling massaschade* ou « **WCAM** »)<sup>9</sup> :

*« La représentativité d'une organisation peut être déduite de diverses données, et il n'y a pas lieu d'y ajouter de recommandation selon laquelle une ou plusieurs données devraient être considérées comme décisives.*

<sup>8</sup> Pour la définition d'Actionnaire Eligible, voyez la section 6.3.

<sup>9</sup> Deuxième Chambre, 2003-2004, 29414 n° 3, p. 15.

*Donner à cette condition un contenu précisément défini n'est dès lors pas positif parce que cela exclurait d'autres données qui peuvent également indiquer qu'une organisation est représentative. Des données différentes – en combinaison ou non les unes avec les autres – peuvent en effet être importantes. La représentativité de l'organisation peut être déduite, par exemple, des autres missions que l'organisation a effectuées en vue de servir au mieux les intérêts des personnes lésées, ou du nombre de personnes lésées qui se sont affiliées à, ou sont devenues membres de l'organisation, ou bien de la mesure dans laquelle les personnes lésées elles-mêmes acceptent l'organisation comme représentative. La représentativité peut également être déduite du fait que l'organisation, en ce qui concerne l'événement ou les événements ayant causé un préjudice, a agi comme interlocuteur tant vis-à-vis de l'(des) auteur(s) des dommages que par exemple vis-à-vis des autorités. Le fait d'agir comme porte-parole dans les médias peut aussi constituer un indice important ».*

21. Sur la base des considérations de la Cour dans les précédentes procédures WCAM, il est indubitable d'après les Requérantes qu'il est satisfait à la condition de représentativité<sup>10</sup>. Cela résulte également de l'Exposé des Motifs de la Loi modifiant la Loi sur le règlement collectif des dommages de masse<sup>11</sup>.

*« A cet égard, il doit également être noté que, dans cette nouvelle formulation, il n'est pas requis que chaque fondation ou association soit suffisamment représentative des intérêts de tout le groupe de personnes au bénéfice desquelles le règlement transactionnel a été conclu. Il suffit que pour chacun des groupes de personnes qui peuvent être distingués (au moins) une des fondations ou associations contractantes soit suffisamment représentative de leurs intérêts ».*

22. La condition de représentativité est satisfaite si chacune des organisations représentatives est suffisamment représentative des intérêts d'un groupe suffisamment important de personnes au profit desquelles le règlement transactionnel a été conclu. C'est ce que la Cour a décidé dans *Dexia*<sup>12</sup> :

*« Il n'est pas nécessaire que chacune des quatre requérantes démontre séparément qu'elle est représentative pour tout le groupe de personnes lésées. Il résulte des règles légales qu'il suffit que les requérantes soient ensemble suffisamment représentatives des intérêts des personnes au profit desquelles la Convention WCAM a été conclue, à la condition que chacune d'elles soit suffisamment représentative d'un groupe suffisamment important de ces personnes ».*

---

<sup>10</sup> *Dexia*, point 5.26 ; *Vedior*, point 4.20 ; *Shell*, point 6.22 ; *Converium*, point 10.2 ; *DSB*, point 6.2.3.

<sup>11</sup> Deuxième Chambre, 2011-2012, 33126 n° 3, p. 16.

<sup>12</sup> *Dexia*, point 5.26.

23. Dans *Converium*, la Cour a ajouté que la loi ne requiert pas que chaque requérant soit suffisamment représentatif d'un groupe de taille suffisante<sup>13</sup>.
24. Les Requérantes constatent que la représentativité de VEB concernant des actionnaires néerlandais a déjà été acceptée par la Cour dans de précédentes procédures WCAM<sup>14</sup>.

### 3.1 Objets statutaires

25. VEB a pour objet statutaire :

*« la défense des intérêts des détenteurs de titres dans le sens le plus large du terme. Cela comprend notamment la promotion de la sensibilisation et de l'étude des finances et de l'économie pour étendre la connaissance du consommateur financier en matière de gestion et d'investissement des revenus d'épargne et d'autres revenus ».*

26. Deminor a pour objet statutaire :

*« de conseiller, assister et représenter des tiers en vue de réclamer une indemnisation ou toute autre forme de réparation, de quelque manière que ce soit, en rapport avec des pertes ou toute autre forme de dommage ou de préjudice qu'ils ont subis sur des instruments financiers ou sur d'autres actifs de quelque nature que ce soit ou, de manière générale, en rapport avec tout autre événement ayant occasionné un préjudice quel qu'il soit ».*

27. SICAF a pour objet statutaire de défendre et représenter les intérêts des personnes et des institutions qui ont acheté des titres Fortis entre le 29 mai 2007 et le 14 octobre 2008 inclus, et qui ont subi des pertes en raison de la dépréciation de ces titres. De plus, SICAF a les objets statutaires suivants :
  - (a) déterminer de manière judiciaire et extra-judiciaire le cours réel des affaires concernant Fortis pendant la période allant du 29 mai 2007 jusqu'au 14 octobre 2008 inclus ;
  - (b) obtenir qu'il soit dit pour droit que Fortis et/ou les personnes au sein de Fortis ont agi en violation des exigences du droit néerlandais en matière d'information précise et complète du marché et du public d'investisseurs ;
  - (c) obtenir et répartir une indemnisation au profit des personnes dont SICAF défend les intérêts, en compensation du préjudice qu'elles ont subi en raison de la baisse de cours des titres ; et
  - (d) réaliser tout ce qui peut être en lien avec ce qui précède, ou qui peut y être utile, l'un et l'autre au sens le plus large du terme.

---

<sup>13</sup> *Converium*, point 10.2.

<sup>14</sup> *Dexia*, point 5.26 ; *Shell*, point 6.23 ; *Vedior*, point 4.20 ; *Converium*, point 10.3.

28. FortisEffect a comme objet statutaire :
- (a) défendre les intérêts des actionnaires, des porteurs d'obligations, des détenteurs d'options et des autres investisseurs ou détenteurs de titres ayant un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise Fortis, en ce compris Fortis Group, Fortis N.V., Fortis Bank Nederland N.V., ABN Amro - Bank N.V. et toutes les sociétés qui leur sont liées, appelée ci-dessous aussi : l'Entreprise Fortis ;
  - (b) examiner et déterminer la responsabilité de l'Entreprise Fortis, de ses conseillers, de ses administrateurs et des autres parties qui ont, également au nom de l'Entreprise Fortis, fourni des informations à propos de l'entreprise Fortis et ont informé les parties concernées au sens de l'alinéa 1, point (a) ;
  - (c) effectuer tous autres actes qui peuvent être en lien avec ce qui précède au sens le plus large du terme, ou qui peuvent y être favorables.
29. La Fondation a comme objet statutaire :
- (a) défendre les intérêts des détenteurs actuels et anciens d'actions Fortis qui ont subi un dommage potentiel ou réel à la suite des événements qui se sont produits en 2007 et 2008 ;
  - (b) conclure un règlement transactionnel collectif pour mettre fin aux litiges concernant ces événements ;
  - (c) introduire par requête une procédure en homologation du règlement transactionnel collectif dans le cadre de la WCAM ;
  - (d) calculer, déterminer et payer les indemnisations qui reviennent aux détenteurs actuels et anciens d'actions dans le capital de Fortis en vertu de cette convention de transaction ;
  - (e) garantir la sécurité du paiement des montants qui seront versés aux détenteurs actuels et anciens des actions précitées;
  - (g) gérer les avoirs du fonds de règlement transactionnel qui s'est formé à la suite de la Convention de Transaction (le « **Fonds** »), auquel la Fondation a adhéré, et procéder aux paiements à partir du Fonds conformément à ce qui est prévu dans la Convention de Transaction ;
  - (g) surveiller le respect de la Convention de Transaction ; et
  - (h) réaliser ce qui est en lien avec ce qui précède, ou qui peut y être favorable.

### 3.2 Activités des organisations représentatives

30. VEB, SICAF, Deminor et FortisEffect ont été les initiatrices d'un certain nombre de procédures judiciaires à l'encontre d'Ageas (voyez ci-dessous aux n° 54 et s. et l'**Annexe 8**). VEB, SICAF et FortisEffect ont à cet égard expressément opté pour

des procédures qui bénéficieraient non seulement à leurs propres membres, mais également aux autres Actionnaires Eligibles, par le biais d'actions collectives au sens de l'article 3:305a du CC et de la participation à la procédure d'enquête. En Belgique, il n'est pas possible d'introduire une action collective d'une manière similaire avec l'aide d'une organisation représentative, dans laquelle il soit dit pour droit vis-à-vis de tous les Actionnaires Eligibles qu'il était question de présentation trompeuse des faits par Fortis. Cela n'est possible que sur la base de demandes individuelles des Actionnaires Eligibles. C'est la raison pour laquelle un grand nombre d'investisseurs qui forment le groupe de Deminor, ont engagé, chacun en leur nom propre, mais bien dans une seule citation, une procédure à l'encontre d'Ageas devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles. Par la suite, un certain nombre d'investisseurs, qui font également partie du groupe de Deminor sont encore devenus demandeurs dans cette procédure, au moyen d'une requête qualifiée d'intervention volontaire, ou d'une autre citation.

31. La négociation et la conclusion de la Convention de Transaction, suivie de l'introduction de la présente requête, est sans aucun doute une activité visant à défendre les intérêts des Actionnaires Eligibles.

### **3.3 Groupe propre**

32. VEB est la protectrice des intérêts des actionnaires individuels aux Pays-Bas et compte actuellement plus de 43.000 membres. Les membres de VEB sont des personnes physiques et morales qui ne peuvent pas être considérées comme des investisseurs professionnels au sens de la Loi sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht ou Wft*), ni être soumises d'une quelconque manière à agrément (comme les sociétés privées de pension et les clubs d'études d'investissement). VEB cherche à réaliser son objet notamment en exerçant, au profit de ses membres, les droits attachés aux actions détenues par ces membres. De plus, 37.823 personnes se sont jointes à l'action contre Ageas via le site web de VEB. VEB a agi sur la base de l'article 3:305a du CC tant au profit de ses membres que de non-membres. Le groupe de VEB se compose tant de personnes physiques que de personnes morales, parmi lesquelles les partenaires institutionnels de VEB.
33. SICAF offre aux personnes dont elle défend les intérêts la possibilité de conclure une convention de participation avec SICAF et de cette manière, de soutenir SICAF en se joignant à SICAF comme participants. À ce jour, 180 entreprises d'investissement institutionnelles opérant dans le monde entier, qui détiennent ensemble environ 180 millions d'actions Fortis, ont signé une telle convention avec SICAF. SICAF se réfère à son site web pour plus d'informations : <http://www.investorclaimsforsfortis.com>.
34. Le groupe de Deminor se constitue d'investisseurs privés et institutionnels qui ont investi dans des actions Fortis et qui ont rejoint Deminor. Parmi ces investisseurs, il y a environ 5000 investisseurs privés et 500 investisseurs institutionnels qui

réclament une indemnisation pour le préjudice qu'ils prétendent avoir subi, dans une procédure judiciaire devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles.

35. Sur la base de l'article 3:305a du CC, FortisEffect défend les intérêts de tous les investisseurs dans Fortis. Le groupe de FortisEffect consiste dans des (représentants de) personnes tant physiques que morales qui se caractérisent principalement comme des investisseurs de détail aux Pays-Bas et en Belgique. A la fin de l'année 2014, 13.470 personnes et entités se sont en tout cas enregistrées via le site web <http://fortiseffect.nl/>.

## 4 JURIDICTION ET COMPETENCE

### 4.1 Compétence absolue et relative

36. En vertu de l'article 1013, alinéa 3, du Code de procédure civile (le « **CPC** »), la Cour d'appel d'Amsterdam a compétence exclusive pour connaître de la présente requête.

### 4.2 Juridiction internationale

37. La Cour a considéré dans *Shell* et *Converium* qu'elle peut fonder sa juridiction internationale pour homologuer un règlement transactionnel conclu dans le cadre de la WCAM, sur le (prédécesseur du) Règlement Bruxelles *Ibis*<sup>15</sup>, la Convention de Lugano<sup>16</sup> et l'article 3 du CPC. Les Requérantes adhèrent à ces considérations. Pour la présente procédure, ceci a la signification suivante.
38. Les personnes physiques et morales au profit desquelles la Convention de Transaction a été conclue (les Actionnaires Eligibles<sup>17</sup>) sont les « défendeurs » au sens du Règlement Bruxelles *Ibis* et de la Convention de Lugano.

#### *(a) Actionnaires Eligibles aux Pays-Bas*

39. En ce qui concerne les Actionnaires Eligibles qui ont, au moment de l'introduction de la présente requête, leur domicile ou leur lieu d'établissement aux Pays-Bas, la Cour peut fonder sa juridiction sur l'article 4, alinéa 1, du Règlement Bruxelles *Ibis*<sup>18</sup>. Cet article dispose que :

*« [...] les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ».*

<sup>15</sup> Règlement (UE) 1215/2012 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

<sup>16</sup> Convention du 21 décembre 2007 relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>17</sup> Pour la définition d'Actionnaire Eligible, voyez la section 6.3.

<sup>18</sup> Comp. *Shell*, point 5.18 et Cour d'appel d'Amsterdam, 12 novembre 2010, NJ 2010, 683 (jugement interlocutoire *Converium*) (ci-après, le « **Jugement interlocutoire Converium** »), point 2.10.

(b) *Actionnaires Eligibles dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat partie à la Convention de Lugano*

40. En ce qui concerne les Actionnaires Eligibles qui ont, au moment de l'introduction de la présente requête, leur domicile ou leur lieu d'établissement en dehors des Pays-Bas, dans un État qui est partie au Règlement Bruxelles *Ibis* ou à la Convention de Lugano, la Cour peut fonder sa juridiction internationale sur respectivement l'article 8, phrase introductive et sous 1, du Règlement Bruxelles *Ibis* et l'article 6, phrase introductive et sous 1, de la Convention de Lugano<sup>19</sup>. Ces articles prévoient qu'une personne qui est domiciliée respectivement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la Convention de Lugano, peut aussi être atraite :

*« s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».*

41. Il existe un « rapport étroit » entre les « demandes »<sup>20</sup> d'Ageas (en ce compris la présente demande d'homologation) envers les Actionnaires Eligibles, peu importe où ils sont domiciliés ou établis, puisqu'à la base de ces demandes, se trouve le même complexe de faits, lequel s'est en outre déroulé uniquement aux Pays-Bas et en Belgique<sup>21</sup>. S'y ajoute le fait que toutes les demandes sont relatives à la même Convention de Transaction, qui a pour objet d'accorder une indemnisation aux Actionnaires Eligibles pour le préjudice qu'ils prétendent avoir subi, et de régler les demandes dirigées contre Ageas à cet égard, par le biais d'un règlement global. Il est donc question d'un « regroupement des demandes »<sup>22</sup>. Le droit néerlandais est également d'application à la Convention de Transaction.

42. De plus, à l'égard des Actionnaires Eligibles domiciliés ou établis dans un État membre de l'UE ou un Etat partie à la Convention de Lugano, la Cour peut également fonder sa juridiction internationale sur respectivement l'article 7, phrase introductive et sous 1, a, du Règlement Bruxelles *Ibis* et l'article 5, phrase introductive et sous 1, a, de la Convention de Lugano<sup>23</sup>. Ces articles prévoient qu'une personne (morale) domiciliée ou établie respectivement dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à la Convention de Lugano, peut également être atraite :

*« en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ».*

<sup>19</sup> Comp. *Shell*, point 5.19 et *Jugement interlocutoire Converium*, point 2.11.

<sup>20</sup> Comp. *Shell*, point 5.21.

<sup>21</sup> Comp. *Shell*, point 5.21.

<sup>22</sup> Comp. *Jugement interlocutoire Converium*, point 2.11.

<sup>23</sup> Comp. *Jugement interlocutoire Converium*, points 2.8 – 2.9.

43. L'obligation contractuelle dans la présente affaire concerne l'obligation de distribution aux Actionnaires Eligibles des indemnités qui leur sont accordées en vertu de la Convention de Transaction. Cette obligation est, en cas d'homologation de la Convention de Transaction, mise à exécution aux Pays-Bas : la Fondation, une personne morale établie aux Pays-Bas, juge les formulaires de demande, détermine l'indemnité et prend soin du paiement de celle-ci (par l'intermédiaire de l'Administrateur des Demandes qui agit en son nom)<sup>24</sup>.

*(c) Actionnaires Eligibles dans d'autres pays*

44. En ce qui concerne les Actionnaires Eligibles qui n'avaient pas, au moment de l'introduction de la présente requête, leur domicile ou leur lieu d'établissement dans un pays qui est partie au Règlement Bruxelles Ibis ou à la Convention de Lugano, la juridiction internationale revient au juge néerlandais sur la base de l'article 3, phrase introductive et sous a, du CPC<sup>25</sup>. Quatre des six Requérantes sont des personnes morales néerlandaises et ont leur siège social statutaire ici.

## 5 CONTEXTE DE LA CONVENTION DE TRANSACTION

### 5.1 Introduction et ouverture des procédures

45. En 2007, Fortis a annoncé la reprise d'ABN AMRO en consortium avec Royal Bank of Scotland et Banco Santander. Fortis payerait environ 24 milliards EUR pour sa part d'ABN AMRO. Pour financer sa part de l'acquisition, Fortis a fait une émission d'actions de 13,4 milliards EUR, qui a eu lieu en septembre 2007 (l'« **Émission** »). Dans le cadre de l'Émission, un prospectus a été publié le 25 septembre 2007 (le « **Prospectus** »). Une partie intégrante en était un communiqué de presse du 21 septembre 2007 (le « **Trading Update** »).
46. Le Prospectus et le Trading Update contenaient des informations notamment sur l'exposition de Fortis aux prêts hypothécaires dits *subprimes* et, en particulier, sur l'étendue de son portefeuille de *subprimes* et les pertes subies sur ce portefeuille<sup>26</sup>. Le 8 novembre 2007 (à l'ouverture du marché : « **o.d.m.** »)<sup>27</sup>, Fortis a publié ses résultats du troisième trimestre de 2007, dans laquelle figuraient des informations supplémentaires sur son exposition aux *subprimes*. Dans les

<sup>24</sup> Voyez la description de l'objet de la Fondation décrit à l'article 2 de ses statuts (**Annexe 7**) qui sont également repris en Annexe 3 de la Convention de Transaction. Voyez également l'énumération de ses fonctions à l'article 4.2.1 et l'Annexe 1 de la Convention de Transaction (sous le verbe Administrateur des Demandes).

<sup>25</sup> Comp. *Shell*, point 5.16 et *Jugement interlocutoire Converium*, point 2.12.

<sup>26</sup> Dans la version française du Trading Update, il est déclaré que : « *Bien que Fortis ne mène pas directement d'activités de financement hypothécaire aux Etats-Unis, il est cependant exposé dans une certaine mesure au marché américain des crédits à risque étant donné qu'il détient des obligations associées à des prêts hypothécaires, des obligations associées à des actifs et des CDO. Environ 95% de ces portefeuilles d'obligations associées à des prêts hypothécaires et des obligations associées à des actifs sont notées AAA et AA. Selon les prévisions, l'impact sur les résultats de Fortis sur l'ensemble de l'exercice 2007 devrait être marginal grâce à la diversification du portefeuille, une gestion dynamique du portefeuille et une protection contre le risque de crédit acquise en 2006. Quand bien même la situation actuelle sur le marché des prêts hypothécaires à risque se détériorait de 20%, l'impact supplémentaire, non-linéaire sur le résultat net est estimé à 20 millions d'euros* ».

<sup>27</sup> Les termes « **o.d.m.** » et « **f.d.m.** » sont ci-après utilisés respectivement dans le sens « ouverture du marché », « avant bourse » ou « fermeture du marché », « après bourse ».

procédures civiles, un débat s'est développé sur la question de savoir si les informations qui ont été fournies (notamment dans le Prospectus et le Trading Update) ou qui ont été omises, ont ou non conduit à un acte illicite.

47. L'acquisition d'ABN AMRO avait également des conséquences pour la solvabilité de Fortis. C'est pourquoi Fortis a annoncé, en même temps que l'annonce d'offre du 29 mai 2007, diverses mesures qu'elle avait l'intention de prendre d'ici 2009 au plus tard, le moment où ABN AMRO aurait été entièrement intégrée, afin de renforcer sa solvabilité (le « **Plan de Solvabilité** »).
48. Pour surveiller la mise en œuvre du Plan de Solvabilité, Fortis calculait périodiquement à la fois sa solvabilité actuelle et sa solvabilité dite *look-through* : la solvabilité « hypothétique », dans laquelle l'intégration et la consolidation d'ABN AMRO et les mesures de solvabilité prévues étaient complètement intégrées. Fortis a également communiqué à ses investisseurs les chiffres de solvabilité qu'elle calculait en interne, ainsi que l'avancement du Plan de Solvabilité. A cet égard, elle a communiqué qu'elle s'attendait à atteindre ses objectifs de solvabilité à la fin 2009 grâce aux mesures précédemment annoncées du Plan de Solvabilité.
49. Le 26 juin 2008, Fortis a annoncé des mesures visant à renforcer davantage sa solvabilité par : (a) la décision de ne verser aucun dividende intermédiaire et de seulement verser un dividende pour 2008 sous la forme d'actions, (b) la souscription d'une émission d'actions immédiate sous la forme d'un placement accéléré (*Accelerated Book-building Offer*) à hauteur de 1,5 milliards EUR, (c) la communication d'un programme de libération de capital et de désinvestissement à hauteur de 3,5 milliards EUR, et (d) l'annonce d'une émission envisagée d'instruments de capital non-dilutifs à hauteur de maximum 2 milliards EUR. Elle a également annoncé à cette date que les branches d'activités qu'elle devait céder dans le cadre de l'acquisition d'ABN AMRO sur ordre de la Commission européenne (ensemble les « **EC Remedies** »), seraient vraisemblablement vendues à perte et qu'il serait même question d'un impact sur la solvabilité future de Fortis. Après l'annonce de l'un et l'autre, le cours de l'action Fortis a baissé d'environ 10% dès l'ouverture du marché.
50. Une discussion s'est développée par après dans des procédures civiles sur la question de savoir si les mesures, les plans et les intentions communiqués le 26 juin 2008 n'auraient pas dû être communiqués plus tôt et si, en conséquence, un préjudice aurait été causé aux actionnaires de l'époque.
51. Au cours de la deuxième moitié de l'année 2008, une grande agitation s'est développée sur les marchés financiers et une aide de l'Etat est apparue nécessaire pour de nombreuses entreprises financières. Pendant le week-end des 27 et 28 septembre 2008, il est apparu que Fortis avait aussi besoin d'une aide d'Etat. Le dimanche 28 septembre 2008, les autorités belges, luxembourgeoises et néerlandaises se sont engagées à faire une injection de capital de 11,2 milliards EUR en contrepartie d'une participation de 49% dans les activités bancaires de Fortis dans les pays respectifs. Communication en a été faite par les diverses

autorités en fin de soirée du 28 septembre 2008. Fortis a informé le marché par le biais d'un communiqué de presse le lundi matin 29 septembre 2008 (avant l'ouverture du marché) au sujet de cette transaction et de ses conséquences.

52. Cette opération n'a pas atteint l'effet escompté par les autorités. Le 3 octobre 2008, il a été annoncé que l'autorité néerlandaise reprenait toutes les activités néerlandaises de Fortis pour un montant de 16,8 milliards EUR. La négociation de l'action Fortis a alors également été suspendue. Le 6 octobre 2008, Fortis a annoncé que ses activités bancaires belges seraient également reprises, cette fois-ci par l'Etat belge (qui a ensuite transféré les activités en grande partie à BNP Paribas).
53. Dans les procédures civiles qui ont été menées ensuite, une discussion s'est développée sur la question de savoir si la communication de l'entreprise aux investisseurs en actions Fortis dans la période entre le 28 septembre 2008 et le 3 octobre 2008 aurait été inexacte ou incomplète et si, en conséquence, un préjudice aurait été causé aux actionnaires de l'époque.

## 5.2 Procédures aux Pays-Bas et en Belgique

54. Le 13 octobre 2008, VEB a initié une procédure d'enquête à l'encontre de Fortis, au cours de la deuxième phase de laquelle SICAF a également comparu comme partie intéressée. Dans cette procédure, la Chambre des Entreprises (*Ondernemingskamer*) a considéré en date du 5 avril 2012 et sur la base d'un long rapport d'enquête et des objections des requérantes, qu'il y avait eu mauvaise gestion chez Fortis, notamment vis-à-vis de la communication de Fortis au marché à différents moments au cours de la période 2007-2008 mentionnée ci-dessus<sup>28</sup>. La procédure d'enquête a ensuite donné lieu à un certain nombre de procédures civiles aux Pays-Bas, en plus de la procédure qui était déjà pendante en Belgique depuis le 13 janvier 2010 à la requête du groupe de Deminor. Il est également question de procédures administratives et (en Belgique) d'une procédure pénale. Un aperçu de ces procédures forme une partie du rapport annuel de 2015 d'Ageas, laquelle partie est jointe comme annexe à la présente requête (**Annexe 8**).
55. Les griefs dans les procédures judiciaires mentionnées ci-dessus concernent essentiellement – et principalement – trois périodes :

---

<sup>28</sup> Chambre des Entreprises, 5 avril 2012, ECLI:NL:GHAMS:2012:BW0991. Le 6 décembre 2013, la Cour de Cassation (*Hoge Raad*) a rejeté le pourvoi en cassation introduit contre la décision. HR, 6 décembre 2013, ECLI:NL:HR:2013:1586.

## **Période 1**

**21 septembre 2007 o.d.m. – 7 novembre 2007 f.d.m.**

La Période 1 se réfère au comportement illicite allégué de Fortis concernant les informations qu'elle a fournies sur son exposition aux *subprimes* en septembre et octobre 2007 (tel que cela est expliqué ci-dessus). La Période 1 commence à la date de publication du Trading Update (21 septembre 2007 o.d.m.) et se termine à la date qui précède la publication des résultats du troisième trimestre en date du 8 novembre 2007 avant l'ouverture de la bourse (7 novembre 2007 f.d.m.).

## **Période 2**

**13 mai 2008 o.d.m. – 25 juin 2008 f.d.m.**

La Période 2 se réfère au comportement illicite allégué de Fortis dans le cadre de la politique de communication et des annonces faites par Fortis en mai et juin 2008 en ce qui concerne les EC Remedies, sa solvabilité et sa politique à cet égard (tel que cela est expliqué ci-dessus). La Période 2 commence à la date de publication des résultats du premier trimestre (13 mai 2008 o.d.m.) et se termine à la date qui précède la publication du communiqué de presse sur la mise en œuvre accélérée du Plan de Solvabilité en date du 26 juin 2008 avant l'ouverture de la bourse (25 juin 2008 f.d.m.).

## **Période 3**

**29 septembre 2008 o.d.m. – 3 octobre 2008 f.d.m.**

La Période 3 se réfère au comportement illicite allégué de Fortis en ce qui concerne les communications de Fortis pendant la période allant de fin septembre à début octobre 2008. La Période 3 commence à la date de l'annonce de la participation des autorités du Benelux dans Fortis (29 septembre 2008 o.d.m.) et se termine à la date à laquelle il a été su que les activités bancaires néerlandaises de Fortis étaient reprises par l'État néerlandais (3 octobre 2008 f.d.m.).

56. Ces trois périodes (ci-après, les « **Périodes Pertinentes** ») sont d'une importance centrale dans la Convention de Transaction pour la détermination de l'indemnisation, en ce qu'elles constituent le cœur de l'indemnisation (le dénommé « **Plan de Répartition de la Transaction** » plus amplement examiné au chapitre 6 ci-dessous).
57. En outre – tel que cela est plus amplement abordé au chapitre 6 et au chapitre 8 ci-dessous – l'indemnisation n'est pas limitée aux Actionnaires Éligibles qui ont acheté ou détenu des actions pendant ces trois périodes ; tous les Actionnaires

Éligibles peuvent en principe prétendre à une indemnisation de base et une indemnisation complémentaire pour les Actions Fortis qu'ils ont détenues pendant la période allant du 28 février 2007 f.d.m. au 14 octobre 2008 f.d.m.

58. Ce qui précède ne signifie en aucun cas, vis-à-vis des Périodes Pertinentes, qu'il serait établi qu'au cours de ces périodes, il y aurait eu une communication inexacte ou incomplète de Fortis. Ageas conteste en tout état de cause toute responsabilité juridique dans son chef. Aucune des actions en responsabilité civile citées ci-dessus n'a abouti à un jugement irrévocable. La plupart des procédures sont encore pendantes en première instance, ou ont été suspendues ou arrêtées dans l'attente soit du règlement de questions de procédure soit d'une décision dans d'autres procédures, comme la procédure pénale en Belgique.
59. En outre, la plus haute juridiction administrative des Pays-Bas, le Collège d'appel pour les affaires économiques (*College van Beroep voor het bedrijfsleven* ou *CBb*), dans une procédure ouverte par l'AFM à l'encontre de Fortis, et le Tribunal de Commerce de Bruxelles dans une procédure en première instance introduite par Patripart S.A., un ancien actionnaire de Fortis, et sa société mère Patrinvest SCA, ont décidé que rien ne peut être reproché à Fortis en ce qui concerne sa communication relative aux *subprimes* dans la Période 1<sup>29</sup>.

### 5.3 Conclusion de la Convention de Transaction

60. La Convention de Transaction est le résultat de négociations entre Ageas d'un côté et VEB, Deminor, SICAF et FortisEffect en tant que représentants des actionnaires de Fortis potentiellement préjudiciés de l'autre. Les négociations qui ont abouti à la Convention de Transaction ont débuté il y a près de quatre ans entre Ageas d'un côté et VEB et Deminor de l'autre, et ont été guidées au cours de la dernière phase par les médiateurs MM. Stephen Greenberg et Yves Herinckx<sup>30</sup>.
61. Le processus de négociation qui a abouti à la Convention de Transaction est clairement à caractériser comme très complexe, tant en raison de la complexité juridique et factuelle des demandes, que du nombre d'organisations impliquées et de la variété des actionnaires de Fortis qu'elles représentent. Les événements qui sous-tendent la Convention de Transaction couvrent une période de plus d'un an et demi (février 2007 - octobre 2008), en ce compris les Périodes Pertinentes. Cela a conduit à un vaste et complexe ensemble de questions sur lesquelles les parties ont adopté des positions différentes. Pour conclure la Convention de Transaction, il était nécessaire que chacune des organisations représentatives soit partie à la Convention de Transaction parce que, dans le cas contraire, on n'aurait

<sup>29</sup> Tribunal de Commerce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 2016, R. G. 2016/AR/490. Au sujet de cette procédure, voyez la description des procédures devant la *CBb* et d'autres procédures décrites à la **Annexe 8**.

<sup>30</sup> Stephen Greenberg est lié au *Pilgrim Mediation Group* (ou Groupe de Médiation Pilgrim). Pour de plus amples informations sur son parcours, voyez <http://pilgrimmediationgroup.com/stephen-m-greenberg/>. Yves Herinckx agit comme arbitre, est conseiller suppléant à la Cour d'appel de Bruxelles et est vice-président du Comité d'appel du Conseil de Résolution Unique européen. Pour de plus amples informations sur son parcours, voyez <http://www.herinckx.be/>.

pas pu trouver un accord qui aurait mis effectivement fin à toutes les procédures dans lesquelles Ageas est impliquée en lien avec les événements chez Fortis en 2007 et 2008.

62. Les positions que les Requérantes ont successivement prises, étaient très divergentes – surtout au début des négociations du règlement transactionnel. Toutes les Requérantes ont dû abandonner leurs positions initiales pour réussir en concertation à parvenir à un accord sur les termes de la Convention de Transaction. Finalement, un accord a été atteint d'une manière qui reflète le degré d'incertitude entourant l'issue des procédures éventuelles, leurs durée et coûts potentiels, et les intérêts de toutes les parties concernées et de leurs groupes à parvenir à un règlement des litiges existants en lien avec les événements de 2007 et 2008, sans nécessité de procédures juridiques supplémentaires, complexes, coûteuses et chronophages ainsi que leurs durée et coûts potentiels. Cela permet également à Ageas de se concentrer à nouveau pleinement sur ses activités de base et sur son avenir. Cela donne aussi de la sécurité à l'entreprise et à ses parties prenantes. Ceci est d'autant plus important qu'Ageas, en tant que grand assureur, fait partie du système financier (particulièrement en Belgique).

## 6 CONTENU DE LA CONVENTION DE TRANSACTION

### 6.1 Introduction

63. Ce chapitre décrit les éléments les plus importants de la Convention de Transaction. Le tableau ci-dessous reprend tout d'abord un aperçu des prescrits formels que l'article 7:907, alinéa 2, du CC impose au contenu de la Convention de Transaction, et reprend également les références aux articles de la Convention de Transaction et aux sections de la présente requête dans lesquels ces éléments sont inclus et expliqués.

Prescrits	Convention de Transaction	Requête
Une description de l'évènement ou des évènements sur le(s)quel(s) porte la convention, article 7:907(2)(a) du CC	Considérant C	N° 45 – 56 et 64
Une description du groupe ou des groupes de personnes au profit duquel ou desquels la convention a été conclue, en fonction de la nature et de la gravité de leur dommage, article 7:907(2)(b) du CC	Considérant H ; définitions « Demandeur Actif » et « Demandeur Non-Actif »	Section 6.3
Une indication aussi précise que possible du nombre de personnes qui appartiennent à ce groupe ou à ces groupes, article 7:907(2)(c) du CC	Considérant K	Section 6.3

Prescrits	Convention de Transaction	Requête
L'indemnisation qui est accordée à ces personnes, article 7:907(2)(d) du CC	Article 4.1.2 et Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction), paragraphes 2, 3 et 4	N° 70
Les conditions auxquelles ces personnes doivent répondre pour être prises en considération pour cette indemnisation, article 7:907(2)(e) du CC	Article 4.3 ; Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction), paragraphe 1	N° 70, 83
La manière dont l'indemnisation est déterminée et peut être obtenue, article 7:907(2)(f) du CC	Article 4.1.2 et Annexe 2 (Plan de Répartition de la Transaction), paragraphes 1 – 7	N° 70
Le nom et l'adresse de la personne à qui la notification écrite visée à l'article 908, alinéas 2 et 3, doit être faite, article 7:907(2)(f) du CC	L'Administrateur des Demandes sera nommé à court terme par la Fondation. Le nom et l'adresse de l'Administrateur des Demandes seront inclus, après cette nomination, dans (un complément à) la Convention de Transaction	Le nom et l'adresse de l'Administrateur des Demandes seront publiés aussi vite que possible après cette nomination

## 6.2 Evènements

64. La Convention de Transaction contient, conformément à l'article 7:907, alinéa 1, du CC et l'article 1013, alinéa 1, sous b, du CPC, une description des évènements sur lesquels porte la Convention de Transaction, tel que cela est décrit à la section 5.1 ci-dessus (les « **Évènements** »). Cette description est reprise au Considérant C de la Convention de Transaction et a déjà été expliquée aux points 45 à 53 ci-dessus.

## 6.3 Actionnaires Eligibles

65. La Convention de Transaction est applicable aux dénommés Actionnaires Eligibles. Ce sont toutes les personnes qui ont détenu une ou plusieurs actions Fortis (les « **Actions Fortis** »<sup>31</sup>) à un quelconque moment pendant la période allant du 28 février 2007 f.d.m. jusqu'au 14 octobre 2008 f.d.m. Cela comprend l'ensemble de la période commençant à la préparation de l'acquisition d'ABN AMRO au printemps 2007 et se terminant à la fin de la journée où la négociation de l'action Fortis a repris.

<sup>31</sup> La Convention de Transaction contient, en son Annexe 1, une description détaillée des actions qui sont comprises dans cette définition.

66. La définition d'Actionnaire Éligible comprend trois catégories d'(anciens) actionnaires :
- (i) les Actionnaires Éligibles qui – en résumé – ont commencé une procédure à l'encontre d'Ageas ou ont rejoint en temps utile une organisation qui a commencé une procédure conjointe contre Ageas (les « **Demandeurs Actifs** »<sup>32</sup>) ;
  - (ii) les Actionnaires Éligibles qui ne l'ont pas fait (les « **Demandeurs Non-Actifs** ») ; et
  - (iii) les Actionnaires Éligibles qui sont exclus de toute indemnisation en vertu de la Convention de Transaction (les « **Personnes Exclues** »)<sup>33</sup>. Les Personnes Exclues sont les personnes qui ont été assignées dans une ou plusieurs des procédures décrites à l'**Annexe 8**, et au profit desquelles une décharge sera accordée en vertu de la Convention de Transaction. A cette catégorie appartiennent aussi les Banques de Souscription, en précisant qu'il a été prévu que l'exclusion de l'indemnisation s'applique uniquement aux Actions Fortis que les Banques de Souscription ont détenues pour leur propre compte et à leurs propres risques.
67. Qu'un Actionnaire Éligible soit à qualifier de Demandeur Actif, de Demandeur Non-Actif ou de Personne Exclue, ne fait aucune différence pour la question de savoir si la Convention de Transaction s'applique : chaque personne qui est qualifiée d'Actionnaire Eligible tombe dans le champ d'application de la Convention de Transaction.
68. Il est impossible de connaître le nombre exact de personnes pouvant être qualifiées d'Actionnaires Eligibles. Les Requérantes estiment que, pendant les trois Périodes Pertinentes (tel que ce terme est défini au n° 55), il y a environ 50.000 à 70.000 Demandeurs Actifs et environ 100.000 à 150.000 Demandeurs Non-Actifs.
69. Comme Fortis était une entreprise publique cotée, les Requérantes ne connaissent pas les noms de tous les Actionnaires Éligibles, mais bien d'un nombre important d'entre eux. Les Requérantes feront également tout leur possible pour contacter autant d'Actionnaires Éligibles que possible, soit personnellement soit par le biais d'une campagne publicitaire. Les Requérantes ont préparé à cet effet un plan de communication qui est décrit plus en détail à la section 9.2.

#### 6.4 Montant Transactionnel et Périodes Pertinentes

70. La Convention de Transaction précise le montant total de 1.203.700.000 EUR qui est disponible pour les Actionnaires Eligibles. Le Montant Transactionnel sera

<sup>32</sup> La Convention de Transaction contient, en son Annexe 1, une description détaillée des Actionnaires Éligibles qui tombent dans la définition de Demandeur Actif.

<sup>33</sup> Voyez également la définition de « Personnes Exclues » dans la Convention de Transaction.

divisé et distribué conformément au Plan de Répartition de la Transaction, qui est joint comme Annexe 2 à la Convention de Transaction, et qui est plus amplement expliqué à la section 6.5 de la présente requête.

71. L'essentiel des indemnisations qui sont disponibles pour les Actionnaires Éligibles sont liées aux Périodes Pertinentes qui ont déjà été évoquées ci-dessus (voyez le n° 55). La Convention de Transaction distingue les actions qu'un Actionnaire Éligible a acquises au cours d'une ou plusieurs des trois Périodes Pertinentes (les « **Actions Acquisées** ») et les actions qu'un Actionnaire Éligible a détenues au cours d'une ou plusieurs de ces périodes (les « **Actions Détenues** »). Ceci est consacré par l'Article 3.1 de la Convention de Transaction. Le contexte de la distinction entre les Actions Acquisées et les Actions Détenues est expliqué plus amplement aux n° 97 à 101 de la présente requête.

## **6.5 Procédure de distribution et Plan de Répartition de la Transaction**

72. En supposant que la Convention de Transaction soit déclarée contraignante et qu'elle ne soit pas résiliée (tel que cela est expliqué au n° 82), le Montant Transactionnel sera réparti en fonction des formulaires de demande présentés par les Actionnaires Éligibles (les « **Formulaires de Demande** »). Les Requérantes soumettront aussi rapidement que possible un projet de Formulaire de Demande. Tous les Actionnaires Éligibles, à l'exception des Personnes Exclues, qui soumettront en temps utile un Formulaire de Demande complété de manière correcte et complète, recevront une indemnisation. Sous la supervision de la Fondation, l'Administrateur des Demandes veillera à ce que cela se fasse en conformité avec la Convention de Transaction.
73. Le montant de l'indemnisation est déterminé conformément au Plan de Répartition de la Transaction, où les indemnisations pour les Demandeurs Non-Actifs et les Demandeurs Actifs sont reprises. Les Demandeurs Non-Actifs et les Demandeurs Actifs sont, pour chaque Action Acquisée et chaque Action Détenue, pris en considération pour une indemnisation (tel que cela est expliqué au n° 71). Ces indemnisations sont exposées aux paragraphes 2.1 et 3.1 du Plan de Répartition de la Transaction.
74. De plus, tous les Actionnaires Éligibles, à l'exception des Personnes Exclues, sont pris en considération pour une indemnisation calculée sur le nombre le plus élevé d'Actions Fortis que cet Actionnaire Éligible a détenues à un quelconque moment pendant la période allant du 28 février 2007 (f.d.m.) au 14 octobre 2008 (f.d.m.). Ces indemnisations sont mentionnées aux paragraphes 2.2 et 3.2 du Plan de Répartition de la Transaction. Enfin, les Demandeurs Actifs sont pris en considération pour une indemnisation supplémentaire par Action Acquisée ou Détenue au cours d'une ou plusieurs des Périodes Pertinentes (paragraphe 3.3 du Plan de Répartition de la Transaction). Le caractère raisonnable de ces indemnisations est expliqué plus amplement au chapitre 8 ci-dessous.

75. Le Plan de Répartition de la Transaction prévoit que la partie du Montant Transactionnel qui est disponible pour tous les Demandeurs Non-Actifs équivaut à 407.800.000 EUR (en toutes lettres : quatre cent sept millions et huit cent mille euros). La partie du Montant Transactionnel qui est disponible pour tous les Demandeurs Actifs équivaut à 795.900.000 EUR (en toutes lettres : sept cent quatre-vingt-cinq millions et neuf cent mille euros). Dans la mesure où le montant total des demandes approuvées des Demandeurs Non-Actifs ou des Demandeurs Actifs dépasserait les limites respectives, les indemnités disponibles par Action Fortis seraient réduites au *pro rata*. Le caractère raisonnable de ces restrictions est plus amplement expliqué à la section 8.4 ci-dessous.
76. Si le montant total de toutes les demandes introduites et approuvées des Demandeurs Non-Actifs est inférieur au montant qui est disponible pour les Demandeurs Non-Actifs, les indemnités par Action Fortis pour les Demandeurs Non-Actifs seront augmentées à concurrence d'un maximum de quinze pour cent par action, comme indiqué au paragraphe 2.1 du Plan de Répartition de la Transaction. Le même vaut pour les indemnités qui sont disponibles pour les Demandeurs Actifs, comme indiqué au paragraphe 3.1 du Plan de Répartition de la Transaction.
77. Si après une telle augmentation il y a encore un surplus du montant disponible pour les Demandeurs Non-Actifs, ce surplus sera alors utilisé pour augmenter les indemnités par action pour les Demandeurs Actifs, comme indiqué au paragraphe 3.1 du Plan de Répartition de la Transaction, jusqu'à un maximum de cent quinze pour cent du montant prévu dans la Convention de Transaction. Le même vaut pour les indemnités disponibles pour les Demandeurs Actifs : un surplus (après l'augmentation de maximum quinze pour cent par action pour les Demandeurs Actifs) sera utilisé pour augmenter les indemnités par action pour les Demandeurs Non-Actifs, comme indiqué au paragraphe 2.1 du Plan de Répartition de la Transaction, jusqu'à un maximum de cent quinze pour cent du montant prévu dans la Convention de Transaction.
78. Le paragraphe 5 du Plan de Répartition de la Transaction prévoit que, dans le plus bref délai possible après l'expiration de la période d'opt-out (la période pendant laquelle les Actionnaires Éligibles qui ne souhaitent pas être liés par la Convention de Transaction doivent en informer l'Administrateur des Demandes ; voyez la section 9.5), les distributions sont effectuées à tous les Actionnaires Éligibles qui sont pris en considération pour une indemnité. Ces distributions consistent dans des paiements des indemnités déterminées par l'Administrateur des Demandes, bien qu'il doit être tenu compte de l'incertitude sur le montant final de toutes les demandes et la possibilité d'éventuelles augmentations au *pro rata* ou de réductions au *pro rata*, comme cela est expliqué aux n° 74 à 77. Le paiement du solde des indemnités aux Actionnaires Éligibles sera effectué dès que cela sera raisonnablement possible en conformité avec les principes énoncés dans le Plan de Répartition de la Transaction, après que l'Administrateur des Demandes

aura été en mesure de déterminer de manière définitive le montant total réclamé (paragraphe 6 du Plan de Répartition de la Transaction).

79. Après que les montants déterminés conformément à ce qui précède ont été payés, le paragraphe 4.2.3 du Plan de Répartition de la Transaction prévoit, enfin, que si 36 mois après l'homologation il est question d'un montant total réclamé qui est inférieur au Montant Transactionnel, ce solde sera remboursé à Ageas conformément à l'article 7:910(2) du CC.

## 6.6 Fin d'une réclamation ; déchéance ; résiliation

80. L'Article 4.3.8 de la Convention de Transaction prévoit qu'un droit à une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction expire 366 jours après que la notification de l'homologation, conformément à l'article 1017, alinéa 3, du CPC, ait été envoyée et publiée<sup>34</sup>. Cette disposition doit être lue en ce sens que le droit à une indemnisation d'un Actionnaire Éligible expirera si aucune demande n'a été introduite dans les 366 jours à compter de la date de la notification et de la publication de l'homologation ; ou, pour un Actionnaire Éligible qui, à la date de la notification de l'homologation, n'avait pas connaissance de l'exigibilité de son indemnisation, 366 jours après que l'Actionnaire Éligible concerné en ait alors pris connaissance, l'un et l'autre conformément à l'article 7:907, alinéa 6, du CC.
81. La Convention de Transaction prévoit que les Actionnaires Éligibles qui ne souhaitent pas être liés par la Convention de Transaction doivent le notifier par écrit à l'Administrateur des Demandes (la dénommée « **Notification d'Opt-Out** ») dans le délai fixé par la Cour (voyez également la section 9.5). Tous les Actionnaires Éligibles qui n'envoient pas en temps utile la Notification d'Opt-Out, seront liés par la Convention de Transaction et donneront donc la décharge définitive telle que visée à l'Article 5.1.2 de la Convention de Transaction. Cette disposition prévoit que le prétendu droit à la réparation du dommage en lien avec les Événements expirera à l'encontre d'Ageas, de toutes ses (anciennes) sociétés liées, de tous les administrateurs anciens et actuels, de tous les dirigeants et autres membres du personnel qui travaillent ou qui ont travaillé d'une manière ou d'une autre pour Ageas ou une de ses (anciennes) sociétés liées, toutes les Banques de Souscription et tous les auditeurs, les conseillers, les avocats et les assureurs des personnes mentionnées ci-dessus ainsi que tous leurs personnel, administrateurs et dirigeants.
82. Enfin, la Convention de Transaction prévoit une clause de résiliation au sens de l'article 7:908, alinéa 4, du CC. Si le Montant de l'Opt-Out (c.à.d. le montant total des indemnisations qu'auraient obtenu les personnes qui ont envoyé une Notification d'Opt-Out si elles avaient introduit un Formulaire de Demande valide en temps utile) excède cinq pour cent du Montant Transactionnel, Ageas a le droit de résilier la Convention de Transaction. Ce droit doit être exercé par Ageas dans les huit semaines suivant l'expiration de la période d'opt-out.

<sup>34</sup> Voyez la Convention de Transaction, Article 6.3.2.

## 7 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE TRANSACTION

### 7.1 Sécurité

83. Endéans un mois après le dépôt de la présente requête, Ageas transférera ou fera transférer vingt pour cent du Montant Transactionnel soit sur un compte d'un séquestre, soit sur le compte de la Fondation à titre de sûreté des indemnisations des Actionnaires Éligibles. Ageas a en outre pris une provision à hauteur de l'impact net du règlement transactionnel après la contribution des assureurs<sup>35</sup>. De surcroît, Ageas dispose d'une position de liquidité abondante qui se chiffrait aux alentours de 2,5 milliards EUR en date du 13 mai 2016. Il n'y a aucun doute raisonnable qu'Ageas pourra donc payer le Montant Transactionnel<sup>36</sup>.

### 7.2 Traitement des demandes

84. Les Actionnaires Éligibles devront remettre en temps utile un Formulaire de Demande à l'Administrateur des Demandes, qui est indépendant d'Ageas et des autres Requérantes, afin d'être pris en considération pour un paiement, tel que c'est décrit au n° 80. Le Formulaire de Demande sera envoyé avec la notification de l'homologation. L'envoi de la notification de l'homologation sera effectué dans les deux mois après que la requête en homologation ait été accueillie de manière irrévocable, à moins que la Cour en décide autrement.

85. Toute demande introduite par le biais d'un Formulaire de Demande est examinée par l'Administrateur des Demandes. L'Administrateur des Demandes veille, sur l'instruction et sous la supervision de la Fondation, à ce que pour chaque Actionnaire Éligible qui soumet un Formulaire de Demande, le paiement soit déterminé conformément au Plan de Répartition de la Transaction (Article 4.3.5 de la Convention de Transaction). Si un Actionnaire Éligible ne devait pas être d'accord, la Convention de Transaction prévoit un mécanisme détaillé de règlement des différends qui est décrit ci-après.

### 7.3 Règlement des différends

86. La Convention de Transaction prévoit un mécanisme de règlement indépendant des différends, tel que visé à l'article 7:907, alinéa 3, sous d, du CC. Si un Actionnaire Éligible est en désaccord avec la décision de l'Administrateur des Demandes concernant son Formulaire de Demande, l'Actionnaire Éligible et l'Administrateur des Demandes peuvent d'abord tenter de résoudre ensemble ce différend dans les vingt jours ouvrables, après quoi l'Actionnaire Éligible peut soumettre le différend à une commission des litiges (la « **Commission des Litiges** ») (Article 4.3.6 de la Convention de Transaction).

<sup>35</sup> Ageas – Rapport annuel 2015, p. 181 et 225 (**Annexe 9**).

<sup>36</sup> Ageas est une société extrêmement solvable. Elle est soumise à des contrôles comptables et utilise des notations de crédit ; voyez également <https://www.ageas.com/fr/investisseurs/rating-obligations>.

87. Les membres à nommer de la Commission des Litiges seront totalement indépendants de toutes les parties concernées. Les Requérantes informeront aussi vite que possible la Cour de l'identité des membres, dès qu'ils sont nommés.

#### **7.4 Coûts liés à la transaction**

88. Les Requérantes supportent, en principe, leurs propres coûts associés à la préparation et l'exécution de la Convention de Transaction. VEB, Deminor, SICAF et FortisEffect reçoivent pour cela une indemnisation fixe qui a été convenue entre elles et Ageas (voyez ci-dessous le n° 89). Ageas prendra à sa charge les coûts de la Fondation et de l'Administrateur des Demandes. Cela comprend par exemple les coûts de toutes les convocations et notifications qui sont requises par la loi (comme la convocation et la notification de l'homologation) et le calcul et le paiement des indemnisations aux Actionnaires Éligibles (Article 4.2.6 de la Convention de Transaction).
89. L'indemnisation à VEB, Deminor et FortisEffect couvre également les coûts pour le conseil, la représentation et la mise en œuvre du règlement transactionnel au profit des actionnaires individuels représentés par les différentes organisations et l'étendue des groupes d'actionnaires individuels représentés par les différentes organisations représentatives des actionnaires particuliers. Pour VEB le montant est fixé à 25 millions EUR ; pour Deminor à 10,5 millions EUR ; FortisEffect reçoit 7 millions EUR. SICAF reçoit un montant de 2,5 millions EUR, lié aux coûts de procédure, aux frais de représentation dans les procédures introduites aux Pays-Bas et à la médiation et, enfin, aux coûts d'exécution de la Convention de Transaction.
90. Les coûts associés à la mise en œuvre de la Convention de Transaction mentionnés aux deux alinéas précédents sont payés par Ageas en plus du Montant Transactionnel et ne réduisent donc pas le Montant Transactionnel.

#### **7.5 Informations disponibles pour les actionnaires**

91. Ageas a ouvert un site web le 14 mars 2016 reprenant des informations sur le règlement transactionnel annoncé ([www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com)). Sur ce site, des informations sont reprises sur le règlement transactionnel et sur la procédure WCAM, notamment sous la forme de « questions fréquemment posées » et leurs réponses (« *Frequently Asked Questions* » ou « Questions Fréquemment Posées » ou « QFP »), une vidéo avec une explication, et une description des concepts les plus importants de la Convention de Transaction. De plus, les personnes intéressées peuvent poser des questions et laisser leurs coordonnées par le biais d'un formulaire électronique. Le site est disponible en néerlandais, français et anglais. Sur le site seront également placés la convocation et la notification de l'homologation, la Convention de Transaction, et d'autres informations liées au règlement transactionnel.

## 8 CARACTÈRE RAISONNABLE DE L'INDEMNISATION

### 8.1 Introduction

92. Sur la base de la Convention de Transaction, les Actionnaires Eligibles peuvent réclamer une indemnisation, à l'exception des Personnes Exclues. Le Montant Transactionnel mis à disposition pour les Actionnaires Eligibles est de 1.203.700.000 EUR. Ce Montant Transactionnel est le plus élevé qui ait jamais été offert dans l'histoire néerlandaise dans un règlement transactionnel WCAM. Il représente également un montant substantiel à l'échelle internationale : aux Etats-Unis ce règlement transactionnel entrerait ainsi dans le top 10 des plus importants règlements transactionnels collectifs qui ont été conclus depuis 1995 dans les dénommées *securities class actions* (ou recours collectifs concernant des valeurs mobilières) relatives à la communication d'informations prétendument inexacts ou incomplètes aux actionnaires.<sup>37</sup>
93. Lors de l'examen du caractère raisonnable de l'indemnisation, il y a d'abord lieu de souligner qu'elle est le résultat de négociations. Au début de ces négociations, toutes les parties ont adopté une position différente concernant les différents éléments (par exemple le caractère irrégulier ou non des communications de Fortis, le lien de causalité et l'étendue du dommage) qui devraient être constatés, parmi d'autres, pour le succès de l'action en responsabilité (voyez le n° 61 ci-dessus). Tout en maintenant leurs positions respectives dans les différentes procédures, et sans reconnaissance de responsabilité, les Parties ont fait des concessions en vue de parvenir au règlement transactionnel qui est consacré dans la Convention de Transaction. Le montant de l'indemnisation convenu dans la Convention de Transaction pour chacun des Actionnaires Eligibles reflète, d'une part, le degré d'incertitude constaté par les Requérantes quant à l'issue des procédures éventuelles et, d'autre part, les intérêts de tous les Actionnaires Eligibles à parvenir à une solution pour les litiges existants sur les événements de 2007 et 2008 sans nécessité de poursuivre des procédures juridiques complexes, coûteuses et chronophages.
94. Ageas et toutes les organisations qui ont conclu le règlement transactionnel sont convaincues de ce que le règlement est raisonnable et prend en compte tous les intérêts pertinents. Trois des organisations représentatives qui agissent comme Requérantes ont agi sur la base de l'article 3:305a du CC, et donc aussi dans l'intérêt collectif de tous les actionnaires. Dans le règlement transactionnel il est tenu compte à la fois de ceux qui ont activement soutenu les organisations et/ou qui ont participé directement aux procédures judiciaires et ont dès lors rendu ce résultat possible par le biais de ces procédures introduites, et de ceux qui ne se

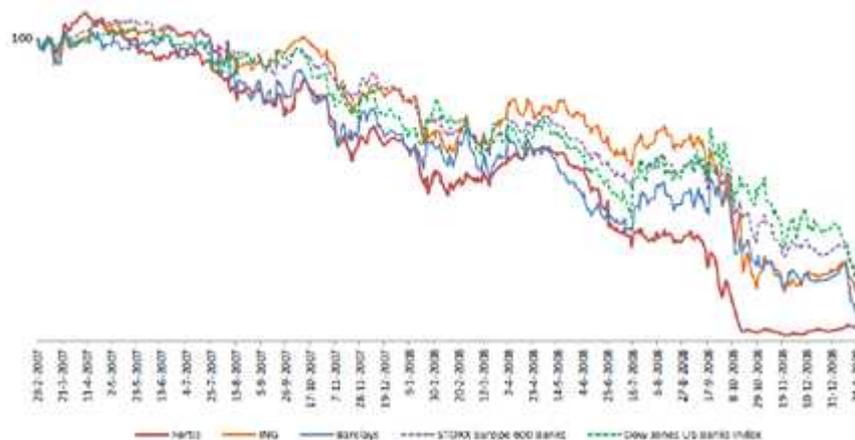
<sup>37</sup> Voyez : *Filings Database 'Securities Class Action Clearinghouse'* (ou « Banque de données enregistrées "Référentiel des Recours collectifs en valeurs mobilières" ») de la Stanford Law School, accessible à : <http://securities.stanford.edu/top-ten.html>. Vu le Montant Transactionnel équivalant à 1.338.394.030 USD, ce règlement prendrait la huitième place de cette liste aux Etats-Unis (au taux de change du 14 mars 2016, le jour où le règlement transactionnel a été annoncé). Cette liste est mise à jour depuis l'entrée en vigueur aux Etats-Unis en 1995 de la loi sur la réforme des litiges relatifs aux valeurs mobilières (*Private Securities Litigation Reform Act*).

sont pas liés aux organisations concernées et qui n'ont pas joué de rôle actif, mais qui profitent cependant dans une large mesure du règlement transactionnel.

95. L'indemnisation qui est offerte conformément au règlement transactionnel concerne les griefs adressés à Fortis en rapport avec les Evénements (voyez le chapitre 5 ci-dessus). Ces événements ont eu lieu dans le contexte de la crise financière et économique qui s'est déroulée au cours de 2007 et 2008. En raison de la crise mondiale, le cours de bourse de toutes les banques dans le monde a fortement chuté en 2007 et 2008. Le graphique ci-dessous, qui reprend en plus du cours de Fortis, les indices des plus grandes banques européennes et américaines, et le cours d'ING et Barclays, indique que le cours de Fortis a évolué d'une manière comparable dans une large mesure au cours des autres banques actives dans le monde, qui ont toutes subi une perte de cours significative.

### Evolution d'une Sélection des Cours d'Actions et d'Indices Bancaires

(Base : 28 février 2007 = 100 ; source : Bloomberg)



96. La discussion se cristallise dès lors sur la question de savoir si les baisses de cours dans certaines périodes peuvent bien être spécifiquement attribuées à la communication prétendument inexacte de Fortis et dans quelle mesure. Entre les parties à la Convention de Transaction, il a été débattu en profondeur de cette question dans un certain nombre de procédures. Ce débat s'est focalisé sur trois périodes en 2007 et 2008 qui ont déjà été décrites et expliquées ci-dessus.
97. Les associations représentatives requérantes ont adopté le point de vue que la totalité de la baisse du cours de Fortis dans ces périodes devrait être prise en compte pour l'indemnisation. Ageas a expressément contesté cette position et a par ailleurs adopté le point de vue que, pour autant qu'on en vienne déjà à la question de la réparation du dommage, il ne pourrait en être question que si, et dans la mesure où, il y a eu une acquisition d'actions à un moment où il y aurait eu une inflation du cours. Les organisations représentatives ont aussi considéré que,

non seulement les personnes ayant acquis des actions, mais aussi les personnes qui ont détenu des actions pendant une période donnée pourraient réclamer une indemnisation. Ageas a contesté ce point de vue sur des bases juridiques et économiques (mais n'a pas exclu qu'une certaine indemnisation dans le cadre d'un règlement transactionnel global dans les circonstances de l'espèce ne serait pas forcément déraisonnable). Les Requérantes (sans renoncer à leurs positions respectives) ont fait des concessions et ont convenu de parvenir à un règlement transactionnel dans lequel les deux notions, à la fois la baisse du cours et l'inflation du cours, ont joué un rôle. Toujours dans le cadre de la détermination de l'ampleur du Montant Transactionnel et de son caractère raisonnable, les Requérantes ont, tout en maintenant leurs positions respectives dans les procédures en cours et les procédures futures, fait des concessions et, de commun accord avec Ageas, ont déterminé le caractère raisonnable du Montant Transactionnel sur la base de l'inflation du cours.<sup>38</sup>

98. Vu la structure particulière des indemnisations qui ont été octroyées aux Actionnaires Eligibles pour les Périodes Pertinentes dans le cadre de la Convention de Transaction, les Requérantes ont, tout en maintenant leurs positions respectives dans les procédures en cours et les procédures futures, pris en considération l'inflation du cours dans la détermination du Montant Transactionnel et l'appréciation de son caractère raisonnable. En effet, la structure spécifique des indemnisations dans la Convention de Transaction veut qu'un montant par Action Fortis soit accordé pour les Périodes Pertinentes. A l'aide de cette méthode d'inflation du cours, il est possible de calculer le préjudice éventuel par action pour les trois Périodes Pertinentes. Le montant ainsi calculé peut ensuite être comparé avec les indemnisations qui ont été accordées en vertu de la Convention de Transaction.
99. Après d'intenses négociations, il en est ressorti, comme c'est consacré dans la Convention de Transaction, qu'une indemnisation est accordée tant pour les actions qui ont été acquises à un prix prétendument inflaté (Actions Acquises, telles que définies au n° 71 ci-dessus) que pour les actions qui ont été détenues durant cette période (Actions Détenues, telles que définies au n° 71 ci-dessus). Il a également été pris en considération que sur le point de l'indemnisation pour les Actions Détenues, il y a une incertitude juridique tant en droit néerlandais qu'en droit belge en l'absence de jurisprudence et d'une opinion (pré)dominante dans la doctrine. Tenant compte de l'incertitude décrite, l'indemnisation a été fixée à un montant inférieur à l'indemnisation qui a été accordée dans le cas où des actions ont été acquises dans les périodes concernées (lorsqu'il est éventuellement question d'inflation du cours). Les Parties reconnaissent que dans ce dernier cas, s'il était établi qu'il y aurait eu un acte illégal illicite, la position juridique des

---

<sup>38</sup> L'inflation du cours est une méthode à l'aide de laquelle le dommage des investisseurs peut être apprécié, comme il est décrit dans le rapport ci-après désigné « rapport d'Analysis Group ». Les organisations représentatives tiennent à mentionner que des méthodes alternatives existent, comme la méthode de perte relative (*relative loss method*) et la méthode de perte absolue (*absolute loss method*).

actionnaires acquéreurs serait plus forte. L'accord d'Ageas à cet égard prend également en compte le fait que – en laissant de côté la position juridique des Actions Détenues – elle attache de l'importance à ce que le règlement transactionnel puisse compter sur le soutien de tous les Actionnaires Eligibles. Dans cette optique, elle tient à mentionner que l'octroi d'une indemnisation pour les Actions Détenues implique également (a) que les actionnaires fidèles puissent bénéficier d'une indemnisation et (b) que l'attractivité de la Convention de Transaction soit également augmentée pour les Actionnaires Eligibles titulaires d'Actions Acquises parce qu'ils recevront, en plus d'une indemnisation pour ces actions, aussi une indemnisation pour leurs (éventuelles) Actions Détenues (pour lesquelles, hors du cadre de ce règlement transactionnel, règnerait l'inévitable incertitude déjà mentionnée).

100. Sur la base de ce qui précède, les Parties ont convenu que la décharge qui est prévue par la Convention de Transaction couvre toute la période des Evénements qui ont été décrits dans le chapitre 5 et qui ont eu lieu en 2007 et 2008 (et comprend la période s'étendant de février 2007 jusqu'à octobre 2008 inclus). Il a déjà été souligné aux n° 55 et 56 que les griefs spécifiques qui ont été émis dans les procédures, se sont essentiellement concentrés sur les trois Périodes Pertinentes dans lesquelles la communication prétendument inexacte ou incomplète de Fortis aurait pu potentiellement conduire à ce que le cours de ses actions était de manière temporaire artificiellement haut. L'essentiel des indemnisations est dès lors également attribué aux actionnaires qui ont acquis ou détenu des actions Fortis dans les trois Périodes Pertinentes.
101. Le caractère raisonnable de l'indemnisation qui est accordée aux Actionnaires Eligibles est plus amplement exposé ci-dessous. Dans la section 8.2, on donne une explication sur les éléments les plus importants qui déterminent l'indemnisation des Actionnaires Eligibles ainsi que les principes juridiques et économiques la sous-tendant. Dans la section 8.3, on explique que l'indemnisation par action est raisonnable compte tenu de la hauteur de l'inflation du cours alléguée et de l'incertitude existant sur la question de savoir si les Actionnaires Eligibles pourraient faire valoir un droit à une indemnisation et, le cas échéant, sur la question du montant de cette indemnisation. Dans la section 8.4, on explique que l'indemnisation totale en vertu de la Convention de Transaction est certainement raisonnable en comparaison des montants qui ont été offerts dans des règlements transactionnels comparables. Enfin, on aborde un certain nombre d'autres aspects du règlement transactionnel qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du caractère raisonnable du règlement transactionnel et de l'indemnisation offerte (sections 8.5 à 8.7).

## 8.2 Explication des principaux éléments qui déterminent l'indemnisation des Actionnaires Eligibles

102. Le cœur de l'indemnisation et de son caractère raisonnable réside dans l'indemnisation qui est offerte par Action Fortis qu'un Actionnaire Eligible a acquise pendant une ou plusieurs des trois Périodes Pertinentes (une dénommée Action Acquise). Comme il sera encore développé ci-après, les Actionnaires Eligibles obtiennent pour leurs Actions Acquises l'indemnisation d'une partie substantielle du préjudice prétendument subi.
103. Comme il a déjà été exposé ci-avant, les Actionnaires Eligibles bénéficient non seulement d'une indemnisation pour les actions qu'ils ont acquises durant les Périodes Pertinentes, mais également d'une indemnisation par Action Fortis qu'ils ont détenue durant les Périodes Pertinentes (une dénommée Action Détenue). Compte tenu de l'incertitude sur les principes qui devraient y être appliqués, un ordre de grandeur dans ce cas est cependant très difficile à déterminer. De manière raisonnable, il a ici été opté, dans les négociations, compte tenu de l'incertitude, pour la fixation d'une indemnisation correspondant à 50% des montants alloués pour les Actions Acquises.
104. Dans le tableau ci-dessous est indiqué à quel montant les Actionnaires Eligibles peuvent en principe prétendre, par Action Acquise ou Action Détenue pour les trois Périodes Pertinentes et pour les Demandeurs Actifs et Non-Actifs.

Période	Catégories d'Actions Fortis	Demands Non-Actifs	Demands Actifs
Période 1	Action Acquise en Période 1	0,38 EUR	0,56 EUR
	Action Détenue en Période 1	0,19 EUR	0,28 EUR
Période 2	Action Acquise en Période 2	0,85 EUR	1,28 EUR
	Action Détenue en Période 2	0,43 EUR	0,64 EUR
Période 3	Action Acquise en Période 3	0,25 EUR	0,38 EUR
	Action Détenue en Période 3	0,13 EUR	0,19 EUR

Ces indemnisations peuvent également encore augmenter de 15% si le nombre d'Actionnaires Eligibles, du moins le nombre d'Actions Fortis qu'ils représentent, s'avère plus faible que ce qui est prévu actuellement (il est renvoyé aux n° 75 à 77 de la présente requête). Tout ceci ne doit cependant pas dépasser le montant total maximum de 1.203.700.000 EUR (voyez le n° 70 ci-dessus). Du fait que l'indemnisation totale qui est au plus accordée à tous les Actionnaires Eligibles a été plafonnée, comme il est de pratique habituelle dans les règlements transactionnels WCAM, cette indemnisation pourrait aussi s'avérer plus basse, bien que ce résultat est, comme il est expliqué dans la section 8.4 ci-dessous, peu probable selon les prévisions des Requérantes. Même si cette indemnisation devait s'avérer plus basse en raison d'un plus grand nombre de répondants, ou du moins d'un plus grand nombre d'Actions Fortis représentées par eux, que prévu,

les Actionnaires Eligibles bénéficieront toutefois encore de l'indemnisation d'une partie substantielle du préjudice prétendument subi et ce d'une manière qui, compte tenu de tous les faits et circonstances du présent règlement transactionnel, doit certainement être considérée comme raisonnable à l'estime des Requérantes.

105. Outre l'indemnisation décrite ci-avant que les Actionnaires Eligibles peuvent recevoir par Action Fortis qu'ils ont acquises (Actions Acquises) ou détenues (Actions Détenues) pendant les Périodes Pertinentes, tous les Actionnaires Eligibles peuvent en principe prétendre à une indemnisation pour le nombre le plus élevé d'Actions Fortis qu'ils ont détenues à n'importe quel moment pendant la période entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m., et les Demandeurs Actifs peuvent en outre prétendre à une indemnisation supplémentaire qui profitera principalement aux petits actionnaires (voyez ci-dessus, le n° 74). Ces indemnisations supplémentaires renforcent le caractère raisonnable du règlement transactionnel. Ces indemnisations supplémentaires sont décrites plus avant aux n° 129 et suivants. On examine d'abord davantage ci-dessous l'indemnisation offerte par Action Acquise et par Action Détenue durant les trois Périodes Pertinentes.

### ***Sur les indemnisations durant les trois Périodes Pertinentes***

106. Au chapitre 5, il a été exposé que les griefs spécifiques qui ont été soulevés dans les procédures et décisions judiciaires se concentrent essentiellement autour de trois périodes durant lesquelles la communication de Fortis (ou son absence) a prétendument conduit à ce que son cours ait été temporairement artificiellement élevé (les Périodes Pertinentes). Aux n° 54 à 56 ci-dessus, il a été exposé que les Périodes Pertinentes correspondent au cœur des allégations qui ont été formulées dans les procédures civiles contre Ageas et ses codéfendeurs. Ces périodes, la possible baisse de cours spécifique qui y est liée, et la hauteur de l'inflation du cours potentielle durant ces périodes ont été déterminants pour le Plan de Répartition de la Transaction (Annexe 2 de la Convention de Transaction), dans lequel il a été précisé de façon détaillée quelles indemnisations sont disponibles pour les différents Actionnaires Eligibles.
107. Dans les trois Périodes Pertinentes, il a été pris comme point de départ la position de ceux qui avaient acquis des Actions Fortis durant ces périodes (les « Actions Acquises » ; voyez ci-dessus, le n° 71).
108. Avec ce point de départ, il a été pris en considération qu'un investisseur peut subir un dommage en conséquence de communications (positives) inexactes ou de l'absence de communications (négatives), s'il acquiert des actions à un prix artificiellement élevé (on parle alors d'« inflation du cours ») et qu'il détient encore

celles-ci au moment où l'information qui a mené à ce cours plus élevé devient publique et corrige le cours.<sup>39</sup>

109. Un actionnaire ne subit aucun dommage en conséquence de communications (positives) inexactes ou de l'absence de communications (négatives) en acquérant et vendant des actions pendant la période durant laquelle le cours reste artificiellement élevé dans la même mesure. Dans ce cas, cet actionnaire a certes acquis les actions à un cours artificiellement élevé, mais également vendu celles-ci à un cours artificiellement élevé.
110. Dans des règlements transactionnels WCAM antérieurs en matière de communication trompeuse, ce qui précède a également été déterminant pour le calcul de l'indemnisation. Aussi bien dans *Shell* que dans *Converium*, une indemnisation n'a été accordée qu'à ceux qui avaient acquis des actions dans la période durant laquelle il a été question d'un cours artificiellement élevé, et qui détenaient toujours ces actions à la fin de cette période.<sup>40</sup>
111. Comme il a déjà été expliqué spécifiquement ci-avant, il n'existe d'un point de vue juridique en Belgique et aux Pays-Bas aucune certitude sur le point de savoir si une indemnisation peut être réclamée pour des Actions Détenues. Une jurisprudence déterminante et constante fait défaut tant aux Pays-Bas qu'en Belgique. Il a été soutenu à cet égard par VEB, Deminor, SICAF et FortisEffect que les détenteurs d'actions peuvent subir un dommage en raison d'une communication inexacte ou incomplète. Ageas a contesté ce point de vue en droit (et n'a pas abandonné cette position juridique). Bien qu'aucune des Requérantes n'ait abandonné sa position, les Requérantes ont néanmoins été en mesure de surmonter leurs divergences d'opinion, dans le cadre exprès de la Transaction, en acceptant une certaine indemnisation pour les Actions Détenues, comme il a été décrit ci-dessus au n° 103.

### ***Les Personnes Exclues ne peuvent prétendre à une indemnisation***

112. En complément du n° 92, il doit encore être remarqué pour être complet que les Personnes Exclues ne peuvent aucunement prétendre à une partie du Montant de la Transaction. Les principales Personnes Exclues sont les Banques de Souscription et les (anciens) employés de Fortis qui sont impliqués comme défendeurs dans les différentes procédures judiciaires (voyez le n° 66 pour le surplus). Dans le cas des Banques de Souscription, il est prévu que l'exclusion de toute indemnisation s'applique uniquement aux Actions Fortis qu'elles ont détenues pour leur propre compte et à leurs propres risques. Il est raisonnable que les Personnes Exclues ne reçoivent aucune indemnisation. Bien que les mêmes griefs leur soient (en partie) reprochés, elles n'ont pas personnellement contribué au Montant de la Transaction total et il leur a été accordé une décharge,

<sup>39</sup> Voyez le rapport d'Analysis Group, chapitre IV. Voyez aussi B.J. de Jong, *Schade door misleiding op de effectenmarkt* (doct. Radboud Universiteit Nijmegen), Deventer: Kluwer 2010, pp. 121-123.

<sup>40</sup> Voyez *Shell*, point 6.11 et B.J. de Jong, *Schade door misleiding op de effectenmarkt* (diss. Radboud Universiteit Nijmegen), Deventer: Kluwer 2010, pp. 337-338. Voyez *Converium*, point 5.2.1.

conformément à la Convention de Transaction, en rapport avec les événements qui se sont produits chez Fortis en 2007 et 2008. Il ne serait pas raisonnable que les Personnes Exclues participent néanmoins à l'indemnisation qui est accordée aux Actionnaires Eligibles. En outre, les administrateurs actuels d'Ageas, en ce compris les membres de son comité de direction, ne peuvent pas non plus bénéficier d'une indemnisation.

### **8.3 L'indemnisation des Actionnaires Eligibles est dans tous les cas en rapport raisonnable avec l'éventuelle inflation du cours**

113. Comme exposé précédemment, lors de la conclusion de la Convention de Transaction, les parties ont pris en considération, fut-ce dans une mesure différente, tant la baisse du cours durant une période que l'éventuelle inflation du cours. Le calcul de cette inflation du cours éventuelle qui aurait eu lieu durant les Périodes Pertinentes en conséquence des communications (positives) inexactes ou des communications (négatives) tardives de Fortis requiert une analyse économique. Ageas a toujours défendu le point de vue que – pour autant qu'il y ait déjà lieu à l'indemnisation de dommages – cette indemnisation doit être déterminée sur la base de l'inflation du cours potentielle dans la période pertinente. Comme déjà mentionné, les Requérantes, tout en maintenant leurs positions respectives dans les procédures en cours et les procédures futures, en concertation avec Ageas – vu la structure spécifique des indemnisations accordées conformément à la Convention de Transaction (voyez aussi le n° 98 ci-dessus) –, ont pris en considération l'inflation du cours lors de la détermination du Montant de la Transaction et de son caractère raisonnable.
114. Ageas a fait réaliser des calculs dans le cadre des négociations. Pour ce faire, Ageas a utilisé une méthode de détermination de l'inflation du cours qui suit les étapes suivantes :
- (a) Le point de départ est l'effet sur le cours à la fermeture des jours de bourse où l'information qui a éventuellement donné lieu à inflation du cours durant les trois périodes concernées a été rendue publique. Ces soi-disant « jours correctifs » (« *corrective days* ») sont, pour les trois Périodes Pertinentes, les 8 novembre 2007, 26 juin 2008 et 3 octobre 2008. La baisse du cours durant ces trois jours s'est établie respectivement à 1,42 EUR (Période 1), 2,45 EUR (Période 2) et 0,08 EUR (Période 3).
  - (b) Ensuite, des corrections ont été appliquées à ces montants parce que des effets sur le cours peuvent également avoir été causés par une autre information qui a été rendue publique pendant ces jours-là. Le montant de l'effet négatif sur le cours doit être corrigé pour cela. En plus de la publication d'information spécifique non liée à la correction de l'information prétendument inexacte, il doit ici également être tenu compte des évolutions générales des marchés (volatilité des actions, etc.). L'ampleur de ces corrections est nécessairement difficile à constater. Après l'ajout des

intérêts, on aboutit alors à un montant par action qui pourrait valoir pour les actionnaires comme indemnisation en rapport avec l'inflation du cours éventuelle.

- (c) Une demande d'indemnisation pour une inflation alléguée dépend évidemment entre autres de la question de savoir si l'acte qui en est la base est effectivement illicite. Cela nécessite une appréciation d'un point de vue juridique. En particulier, cela revient alors à s'interroger sur le niveau de probabilité qu'une responsabilité soit retenue pour les comportements sur la base desquels l'inflation en cause a été calculée dans la période concernée. Compte tenu du déroulement des procédures judiciaires jusqu'à présent (comme déjà mentionné au n° 59), la réduction qui a été accordée pour le calcul de l'indemnisation en Période 1 est clairement plus élevée que pour la Période 2 et la Période 3 (voyez davantage au n° 123 ci-dessous).
115. Ageas a présenté cette méthode aux organisations représentatives afin d'offrir dans le cadre des négociations un point de référence pour la discussion du caractère raisonnable de l'indemnisation à payer. Cependant, il est évident qu'en ce qui concerne les corrections décrites à l'étape (b) et les questions juridiques décrites en (c), comme la probabilité qu'un juge civil décide qu'il y a responsabilité, les organisations représentatives n'ont, sur un certain nombre de points, pas toujours la même vision qu'Ageas sur l'ampleur desdites corrections et probabilité. En ce qui concerne Ageas, on devrait selon cette méthode partir de montants maximaux d'inflation du cours (en ce compris les intérêts) de 1,13 EUR pour la Période 1 et 1,11 EUR pour la Période 2. Pour la Période 3, le calcul est plus difficile à effectuer (pour les raisons qui sont décrites au n° 123 ci-dessous) et Ageas est initialement partie d'une baisse du cours de 0,10 EUR.
116. Dans le contexte de ce qui précède, toutes les parties concernées ont négocié longuement et de manière détaillée. Le résultat de ces négociations réside dans les montants qui sont accordés dans la Convention de Transaction et dont un aperçu a été donné au n° 103. Ces montants sont considérés comme certainement raisonnables par toutes les Requérentes.
117. Dans le cadre de la présente requête, et en particulier dans le cadre de la question centrale si la Cour peut aussi aboutir à un jugement de caractère raisonnable, et pour offrir plus d'informations à la Cour, Ageas a donné une mission d'expert indépendant à Analysis Group – un des plus grands cabinets de consultance économique d'Amérique du Nord, qui s'est spécialisé entre autres dans les calculs de dommages dans les recours collectifs concernant des valeurs mobilières (*securities class actions*) – pour calculer le plus précisément possible dans une analyse indépendante l'inflation éventuelle du cours de Fortis durant les trois Périodes Pertinentes afin de faciliter une plus ample vérification du caractère raisonnable. Lors de cet examen la méthode décrite ci-dessus a servi de point de départ, étant cependant entendu que contrairement à l'approche d'Ageas (cours à

la fin de la journée diminué des corrections), Analysis Group s'est basé non pas sur les cours de clôture, mais sur l'évolution des cours très peu de temps après que l'information pertinente, qui a prétendument mené à une inflation du cours, ait été rendue publique et par laquelle l'(éventuelle) inflation du cours (alléguée) a donc été corrigée. Analysis Group a repris ses conclusions dans un rapport qui est produit en **Annexe 10** jointe à la présente requête.<sup>41</sup>

118. Analysis Group a calculé l'inflation du cours (avec et sans les intérêts) durant les trois Périodes Pertinentes sur la base de différentes hypothèses. Cela aboutit aux fourchettes suivantes par période.<sup>42</sup>

Période	Inflation calculée (sans les intérêts)	Inflation calculée (avec les intérêts)	Indemnisation pour les Actions Acquisées des Demandeurs Non-Actifs
Période 1	0,68 - 0,91 EUR	0,91 - 1,23 EUR	0,38 EUR
Période 2	0,64 - 0,95 EUR	0,83 - 1,24 EUR	0,85 EUR
Période 3	0,00 – 0,23 EUR ou 0,00 - 0,72 EUR	0,00 - 0,29 EUR ou 0,00 - 0,92 EUR	0,25 EUR

119. Quelle que soit l'hypothèse utilisée comme point de départ, il apparaît que les Demandeurs Non-Actifs obtiennent une indemnisation par Action Acquisée très raisonnable. Bien que les Requérantes se réservent chacune le droit de remettre en question les conclusions de ce rapport indépendant dans d'éventuelles procédures ultérieures si la présente requête ne devait pas conduire à une décision d'homologation liant tous les Actionnaires Eligibles (ou si la convention était résiliée en raison d'opt-outs), elles reconnaissent bien que, dans le cadre du présent règlement transactionnel, ce rapport indépendant atteste que les indemnités prévues doivent être considérées comme raisonnables. Cela devrait valoir aussi de la même manière si le nombre d'Actionnaires Eligibles qui feraient appel à la Convention de Transaction et au règlement qui y est contenu devait être plus élevé que ce qui a jusqu'ici été estimé sur la base des meilleures informations. Les Actionnaires Eligibles seraient alors encore indemnisés d'une partie significative de l'inflation du cours calculée par Analysis Group.

***L'indemnisation offerte offre un équilibre raisonnable entre les risques des procédures et les avantages d'un règlement transactionnel***

120. Ce règlement transactionnel offre aux Actionnaires Eligibles la possibilité de réclamer une indemnisation raisonnable pour le préjudice qu'ils considèrent avoir, à tort ou à raison, subi sans qu'ils ne doivent pour ce faire entreprendre des

<sup>41</sup> Pour le bon ordre, il est encore précisé ici que, par la conclusion de la Convention de Transaction, Ageas ne reconnaît aucune responsabilité, de même que les organisations représentatives ne renoncent pas à leurs positions en dehors de ce règlement transactionnel. Là où le calcul fait par Analysis Group suppose le dommage et la responsabilité à partir de l'inflation pour parvenir à constater des montants, il vaut également qu'il n'y est en aucune manière inclus une reconnaissance de responsabilité. Il est, par exemple, également tout à fait possible qu'un mouvement des cours observé soit le résultat d'une communication négative qui n'aurait pas dû être faite antérieurement.

<sup>42</sup> Voyez pour le surplus le Tableau 6 de l'**Annexe 10**.

procédures judiciaires complexes, coûteuses et chronophages, dont l'issue est incertaine.

121. Pour pouvoir réclamer une indemnisation en justice, un Actionnaire Eligible devrait en principe prouver tous les éléments de sa demande. Il n'y a jusqu'à aujourd'hui aucun jugement irrévocable qui a été prononcé au sujet de la responsabilité civile d'Ageas concernant sa communication en 2007 et 2008. Un jugement irrévocable dans les procédures en responsabilité pourrait en outre encore se faire attendre pendant des années. C'est d'autant plus vrai qu'au vu des intérêts qui sont au cœur des actions collectives et des différends de principe qui y sont soulevés, il est anticipé que les deux parties poursuivraient les procédures dans les actions collectives jusqu'à la plus haute instance. En Belgique, un certain nombre de procédures ont en outre été suspendues jusqu'à ce que soit achevée la procédure pénale et un long délai doit donc aussi être pris en compte ; de nombreux mois de plus que la durée de la présente procédure, au vu de la durée des procédures dans les affaires WCAM antérieures.
122. En raison, d'une part, de l'incertitude sur la question de savoir si les Actionnaires Eligibles peuvent légalement prétendre à une indemnisation et, dans l'affirmative, quelle devrait être la hauteur de cette indemnisation, et, d'autre part, des coûts qui sont associés à une procédure, il est raisonnable d'anticiper qu'une partie des personnes qui pourraient réclamer une indemnisation potentielle s'abstiennent d'intenter une action individuelle. La Convention de Transaction offre à tous les Actionnaires Eligibles la possibilité de recevoir de manière rapide et simple une indemnisation raisonnable, qui résout l'incertitude de savoir si une demande d'indemnisation sera ou ne sera pas accordée en justice à ces Actionnaires Eligibles.
123. Les Requérantes ont, lors de la fixation de l'indemnisation par Action Acquis dans le cadre du règlement transactionnel, pris en compte l'incertitude existant sur la question de savoir si les personnes ayant acquis des Actions Fortis peuvent légalement prétendre à une indemnisation et, dans l'affirmative, quelle devrait être la hauteur de cette indemnisation. En outre, elles ont pris en compte le fait qu'aucun jugement civil irrévocable n'a été prononcé sur ces questions pour aucune des Périodes Pertinentes. Vis-à-vis du caractère raisonnable de l'indemnisation offerte aux Actionnaires Eligibles – et des bonnes ou mauvaises chances qu'ils puissent obtenir en justice une indemnisation, sans parler d'une indemnisation plus élevée – on peut en tous cas remarquer ce qui suit :
  - (a) Dans le cadre du règlement global tel que défini dans la Convention de Transaction, les Requérantes ont pris en compte la probabilité que la communication de Fortis dans une Période Pertinente déterminée puisse être qualifiée de trompeuse en justice. Cette probabilité a été considérée dans le cadre du règlement transactionnel comme plus faible pour la Période 1 que pour la Période 2 et la Période 3 vu les décisions du CBb et du Tribunal de commerce de Bruxelles. Voyez à cet égard déjà le n° 59 de

la présente requête. Les deux juridictions ont en effet abouti à la conclusion que durant la Période 1, Fortis n'avait pas informé le marché de manière trompeuse et n'était pas tenue de communiquer (plus tôt) des informations supplémentaires au marché.<sup>43</sup>

- (b) Pour les Périodes 2 et 3, il a également été pris en considération qu'il n'est toujours pas question de jugements irrévocables sur la responsabilité civile et qu'Ageas conteste formellement en justice la prétendue illicéité de certains actes, sans qu'il ait été perdu de vue que pour ces périodes ont bien été prononcés des jugements que les organisations représentatives ont pu voir comme un renforcement de leurs positions. En ce qui concerne la Période 3, il y a lieu d'ajouter qu'Ageas a expressément soutenu que vu la situation qui est apparue durant cette période, et la profondeur de la crise dont il a été question pendant cette période, aucun grief de responsabilité civile ne pourrait lui être imputé. Le Tribunal du district d'Amsterdam a suivi ces défenses d'Ageas (et de l'Etat qui était également cité) et a rejeté toutes les réclamations des demandeurs. Certes la Cour a en appel accueilli une demande à l'encontre Ageas, mais elle a simultanément rejeté les demandes contre l'Etat.<sup>44</sup> Les parties concernées se sont pourvues en cassation. A cela s'ajoute le fait que dans cette période, il existe également une forte incertitude quant à l'étendue des éventuels dommages (pour autant qu'une responsabilité soit déjà reconnue). Cette incertitude est encore accrue par la question de savoir quel rôle a joué la communication de Fortis au cours de la matinée du 29 septembre 2008 (il s'agit d'une conférence de presse qui s'est déroulée aux alentours de 9h45 à 10h30). Le cours de l'action Fortis a baissé pendant la conférence de presse. En outre, il se fait que justement pendant cette période la communication de l'État (et du Ministre des Finances) a joué un grand rôle.

124. Ce qui précède implique que les indemnités accordées par Action Acquisée dans les Périodes Pertinentes sont, dans la conviction des Requérantes, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes, très raisonnables par rapport à, d'une part, l'inflation du cours potentielle calculée et, d'autre part, l'incertitude sur la question de savoir si les Actionnaires Eligibles pourraient légalement prétendre à une indemnité et, dans l'affirmative, quelle pourrait être la hauteur de cette indemnité. Il a déjà été exposé ci-dessus pourquoi, dans la conviction des Requérantes, l'indemnité qui est accordée par Action Acquisée pendant les Périodes Pertinentes est aussi très raisonnable. Le fait que, dans ce cas, la Convention de Transaction offre une solution pour cette incertitude contribue au caractère raisonnable de l'indemnité qui est accordée aux Actionnaires Eligibles.

<sup>43</sup> CBb 14 février 2014, ECLI:NL:CBB:2014:52; Tribunal de commerce, 1<sup>er</sup> février 2015 R.G. A/12/07130.

<sup>44</sup> Cour d'appel d'Amsterdam, 29 juillet 2014, ECLI:NL:GHAMS:2014:3005.

**Sur l'indemnisation des Demandeurs Actifs**

125. Il doit être souligné que l'indemnisation qui est offerte aux Demandeurs Non-Actifs est raisonnable. Ceci est plus amplement développé ci-dessus. Le fait que les Demandeurs Actifs reçoivent une indemnisation plus importante par Action Fortis prise en compte n'y change rien.
126. Du fait que la Convention de Transaction contient des indemnisations tant pour les Demandeurs Non-Actifs que pour les Demandeurs Actifs, il résulte déjà que les Requéranes attachent de l'importance à ce que le règlement transactionnel profite à tous les Actionnaires Eligibles. Cela ne va pas de soi : il y a eu dans le passé plusieurs règlements transactionnels conclus entre des organisations représentatives et des entreprises pour des allégations de communication trompeuse, qui ont uniquement profité aux actionnaires qui avaient rejoint ces organisations représentatives.<sup>45</sup>
127. Dans ce cas en particulier, les efforts des Demandeurs Actifs et de leurs organisations représentatives ont abouti à la Convention de Transaction qui, d'une part, offre une indemnisation raisonnable à tous les Actionnaires Eligibles et, d'autre part, reflète le fait que les Demandeurs Actifs ont rendu possible ce règlement transactionnel. Ce dernier point est important notamment parce que sinon, une situation apparaîtrait où des investisseurs viendraient sans effort profiter des efforts d'autres investisseurs et tireraient ainsi un avantage factuel à « ne rien faire ». Une telle situation de « passager clandestin » (« *free-rider* ») est indésirable et doit être évitée.<sup>46</sup>
128. Les Demandeurs Actifs et leurs représentants ont en outre dû supporter des coûts pour mettre en œuvre des procédures judiciaires. Ce faisant ils ont aussi pris des risques, parce qu'il existait bien entendu le risque que ne leur soit finalement accordée aucune indemnisation et que, par conséquent, les organisations représentatives et le groupe de Deminor soient condamnés à payer les dépens de procédure et/ou doivent supporter les coûts pour faire appel. S'ajoute encore le fait qu'en tant que représentants des Demandeurs Actifs, VEB, SICAF, Deminor et FortisEffect ont également fait des efforts (de temps, d'argent, etc.) dans la préparation et la négociation de la Convention de Transaction, et ont dû financer ces efforts, pour lesquels le soutien des demandeurs actifs est à nouveau très

---

<sup>45</sup> Par exemple les règlements transactionnels de VEB vis-à-vis de Royal Imtech N.V. (<https://www.veb.net/artikel/05422/veb-bereikt-schikking-voor-particuliere-imtechaandeelhouders>), KPNQwest B.V. (<https://www.veb.net/artikel/02581/veb-schikt-kpnqwest-zaak>) et de Deminor vis-à-vis de Royal Imtech N.V. (<https://www.mydeminor.com/content/documents/DRS%20Press%20Release%20-%20Imtech%20case%20%2012%20May%202015.pdf>) et Parmalat (<http://www.deminor.com/drs/en/cases/settled-cases>).

<sup>46</sup> Le problème bien connu du passager clandestin (*free-rider*) peut nuire à l'effectivité de l'action collective et à l'objectif de résolution collective des dommages du WCAM. A la mise en œuvre active d'actions sont liés des coûts et pas au comportement de passager clandestin (*freeriding*) ; s'il n'y a alors pas de prime au bénéfice de ceux qui choisissent de « porter la charge » de l'action, le choix le plus rationnel est de profiter seulement des efforts des autres, puisque le passager clandestin a bien les avantages mais pas les charges. Parce que ceci vaut aussi pour toute personne individuelle dupée, peut finalement apparaître la situation où personne n'est prêt à engager une procédure coûteuse, du moins pas au bénéfice du collectif, de sorte que la réparation collective n'est pas obtenue.

important. Si un nombre important de demandeurs n'avaient pas soutenu ces organisations, la Convention de Transaction n'aurait pas été conclue. Le fait que les Demandeurs Actifs ont en fin de compte créé une situation dans laquelle Ageas paie une indemnisation à tous les Actionnaires Eligibles, justifie dans le cadre d'un règlement transactionnel qu'ils aient une plus grande indemnisation, en plus de l'indemnisation déjà raisonnable en soi qui a également été accordée aux Demandeurs Non-Actifs (voyez ci-dessus).

### **Indemnisations supplémentaires**

129. Outre les montants déjà décrits par Action Acquisée et Action Détenue, d'autres indemnisations sont, comme il a été exposé ci-avant, également payées dans le cadre du règlement transactionnel.<sup>47</sup> La hauteur des autres indemnisations qu'un Actionnaire Eligible peut réclamer dépend entre autres du nombre d'Actions Fortis qu'il détenait.
130. Les indemnisations supplémentaires ont été plafonnées à un montant par Actionnaire Eligible qui est atteint lorsqu'un Actionnaire Eligible avait entre 400 et 1100 Actions Fortis (le nombre exact d'actions varie par indemnisation supplémentaire) prises en compte pour ces indemnisations supplémentaires. Si un Actionnaire Eligible disposait de plus d'Actions Fortis qui sont prises en compte pour ces indemnisations supplémentaires, il ne reçoit pas plus que ce montant maximal. Ces indemnisations supplémentaires sont donc principalement importantes pour les Actionnaires Eligibles disposant d'un nombre limité d'actions.
131. Les indemnisations supplémentaires ne sont donc pas en lien direct avec le dommage que les Actionnaires Eligibles ont potentiellement subi en rapport avec les Événements, mais viennent s'ajouter à l'indemnisation en soi raisonnable offerte à cet égard. Ces indemnisations accentuent encore le caractère raisonnable du règlement transactionnel.

### **8.4 Exposé du caractère raisonnable du Montant Transactionnel total**

132. Le Montant Transactionnel est significativement plus élevé que les montants transactionnels qui sont généralement octroyés dans des règlements transactionnels similaires aux États-Unis dans le cadre de recours collectifs concernant des valeurs mobilières (*securities class actions*). De tels règlements transactionnels offrent un bon point de comparaison car aux États-Unis, contrairement à la situation en Europe, de nombreux règlements transactionnels ont déjà été conclus dans des *securities class actions*. A cela s'ajoute que le législateur a remarqué dans les travaux parlementaires que la procédure WCAM a été inspirée par la pratique des règlements transactionnels collectifs aux États-Unis.<sup>48</sup>

---

<sup>47</sup> Reprises aux Articles 2.2, 3.2 et 3.3 de la Convention de Transaction.

<sup>48</sup> Documents parlementaires, Chambre, II 2003/04, 29 414, n° 3, p. 12.

133. Il est habituel dans les règlements transactionnels de cette nature et de cette ampleur que le règlement prévoit un montant total disponible pour ceux qui réclament une indemnisation. Ici, il a été décidé de diviser ce total entre deux groupes d'Actionnaires Eligibles à distinguer l'un de l'autre : un montant total (initial) de 795.900.000 EUR est mis à disposition pour les Demandeurs Actifs, et un montant total (initial) de 407.800.000 EUR pour les Demandeurs Non-Actifs.
134. Le fait qu'initialement un montant total plus élevé soit réservé pour les Demandeurs Actifs que pour les Demandeurs Non-Actifs repose sur le constat que les Demandeurs Actifs seront, selon les attentes, relativement beaucoup plus nombreux à réclamer une indemnisation. Les Demandeurs Actifs ont en effet déjà fait des démarches pour réclamer une indemnisation en justice et pour cette raison il est anticipé que ce groupe prendra dans une mesure considérable la peine de réclamer une indemnisation en vertu du règlement transactionnel. Pour les Demandeurs Non-Actifs, la situation est différente. L'expérience montre que, en moyenne, entre 20 et 35 pour cent des personnes ayant droit à une indemnisation réclament effectivement cette indemnisation (voyez également à cet égard le paragraphe IV.B.2 de l'**Annexe 10**). A ce sujet il doit être noté que dans ce cas-ci, justement, le groupe qui se manifestera selon les attentes relativement le plus afin d'obtenir une indemnisation (les Demandeurs Actifs) ne vient pas à la charge du montant disponible pour le groupe qui se manifestera selon les attentes dans une bien moindre mesure (les Demandeurs Non-Actifs). Par exemple, si entre 20 et 30 pour cent des Demandeurs Non-Actifs se manifestaient, la participation sur l'ensemble du groupe considéré sera beaucoup plus élevée que la moyenne précitée, à savoir de 38 à 46 pour cent.
135. Pour la détermination des montant transactionnels totaux au profit des Demandeurs Actifs et des Demandeurs Non-Actifs, les Requérantes ont tenu compte de l'indemnisation totale à laquelle les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs pourront respectivement prétendre selon les attentes. Cela dépend, entre autres, du nombre d'Actions Fortis qui est pris en compte pour une indemnisation par Période Pertinente et du pourcentage attendu d'actionnaires qui réclameront une indemnisation parmi les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs.
136. En outre, la Convention de Transaction prévoit que, si le montant total initialement réservé aux Demandeurs Actifs ne doit pas être affecté dans son intégralité pour indemniser les Demandeurs Actifs à concurrence du montant convenu (éventuellement augmenté de 15% maximum), le solde revient aux Demandeurs Non-Actifs, et vice-versa. Ce n'est que si une partie du Montant Transactionnel subsiste encore après cela qu'il retourne vers Ageas.
137. Si le total des indemnisations réclamées dépassent finalement le Montant Transactionnel total, la Convention de Transaction prévoit que l'indemnisation par Action Fortis attribuée respectivement aux Demandeurs Actifs et aux Demandeurs Non-Actifs est réduite au *pro rata*. Dans ce cas-là également, il faut cependant

considérer sans réserve que l'indemnisation totale qui est offerte aux Demandeurs Actifs et aux Demandeurs Non-Actifs est raisonnable. Cela vaut également pour l'indemnisation qui est payée aux détenteurs d'Actions Détenues.

138. En conclusion il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'un règlement transactionnel qui, de la conviction de toutes les Requérantes, doit certainement être considéré comme raisonnable, tant pour les Demandeurs Actifs que pour les Demandeurs Non-Actifs.

## **8.5 En vertu de la Convention de Transaction l'intégralité du Montant Transactionnel profite aux Actionnaires Eligibles**

139. Le caractère raisonnable du règlement transactionnel est renforcé par le fait qu'en vertu de la Convention de Transaction l'ensemble du Montant Transactionnel profite en premier lieu aux Actionnaires Eligibles. La mise en œuvre et l'exécution d'un règlement transactionnel comme celui-ci sont évidemment accompagnés de coûts élevés. Ils comprennent par exemple les coûts de la Fondation et de l'Administrateur des Demandes, qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre et l'exécution de la Convention de Transaction. En vertu de la Convention de Transaction, de tels coûts ne sont pas déduits du Montant Transactionnel, mais sont directement payés par Ageas. De même, les frais d'avocats des parties qui ont participé à l'élaboration de la Convention de Transaction ne sont pas déduits du Montant Transactionnel par Ageas. Cela signifie que le Montant Transactionnel est payé en principe dans son intégralité aux Actionnaires Eligibles, au contraire par exemple de *Converium* où la convention de transaction prévoyait que le montant transactionnel était réduit de 20 pour cent en raison d'une indemnisation du conseil principal (*principal counsel*).<sup>49</sup> Bien sûr, cela ne porte pas préjudice aux accords individuels que les Actionnaires Eligibles ont conclus avec les organisations qu'ils ont rejointes et avec leurs conseils, comme des avocats, pour les prestations qui concernent et qui ont conduit à obtenir l'indemnisation négociée pour les événements de 2007 et 2008 chez l'ancienne Fortis.

## **8.6 Rapidité et simplicité du processus de distribution**

140. Si la Convention de Transaction est homologuée, les Actionnaires Eligibles pourront recevoir une indemnisation à relativement court terme – en tout cas beaucoup plus tôt que ce qui aurait été le cas en l'absence de Convention de Transaction. La Convention de Transaction prévoit que les Actionnaires Eligibles reçoivent une première partie de l'indemnisation peu de temps après que la période d'opt-out (voyez la section 9.5) ait expiré et que l'Administrateur des Demandes ait réalisé une estimation des indemnisations à payer, comme il a déjà été plus amplement décrit au n° 78.

---

<sup>49</sup> Voyez *Converium*, points 6.5.1 – 6.5.7.

### 8.7 La Convention de Transaction est le résultat de négociations et peut se prévaloir d'un large soutien des organisations représentatives

141. Il a été exposé à la section 5.3 que la Convention de Transaction est le résultat des négociations entre Ageas d'un côté et VEB, Deminor, SICAF et FortisEffect, en tant que représentants des actionnaires de Fortis potentiellement préjudiciés, de l'autre. Le processus de négociation y a été exposé, et il a été expliqué à quel point il a été compliqué d'aboutir à la Convention de Transaction. Parce qu'aucun jugement irrévocable n'a été prononcé par un juge civil sur la responsabilité et le dommage subi dans aucune des procédures, la position des actionnaires de l'ex-Fortis au nom desquels il a été négocié, dépendait à la fois (i) de la probabilité qu'une action réussisse, en tout ou en partie, compte tenu des mérites à la fois factuels et juridiques des différentes actions, et (ii) des attentes concernant la hauteur des dommages-intérêts à attribuer éventuellement dans l'hypothèse où une action réussirait.
142. Comme il a déjà été mentionné, un accord a finalement été atteint dans les négociations d'une manière qui reflète, d'une part, la mesure de l'incertitude constatée par Ageas et les organisations représentatives quant à l'issue des procédures éventuelles et, d'autre part, les intérêts de toutes les parties impliquées à atteindre une solution pour les litiges existants concernant les Événements sans nécessité de poursuivre des procédures judiciaires complexes, coûteuses et chronophages.
143. La Convention de Transaction est soutenue par VEB, Deminor, SICAF et FortisEffect. Comme il a été exposé au chapitre 3 ci-dessus, ces organisations représentent un grand groupe de personnes qui ont été actionnaires de Fortis en 2007 et 2008.<sup>50</sup>
144. Les Requérantes constatent que dans l'intervalle d'autres parties ont aussi annoncé soutenir la Convention de Transaction (voyez l'**Annexe 11**).

### 8.8 Conclusion : l'indemnisation offerte aux Demandeurs Actifs et aux Demandeurs Non-Actifs est raisonnable

145. Ainsi qu'il a été conclu au n° 124, l'indemnisation qui est attribuée aux Demandeurs Non-Actifs et aux Demandeurs Actifs par Action Acquise et par Action Détenue, est en relation raisonnable avec le préjudice allégué des Actionnaires Eligibles, en prenant en compte l'inflation du cours discutée ci-dessus, ainsi que la probabilité que les Actionnaires Eligibles puissent réclamer avec succès une indemnisation en justice.
146. Les autres indemnités « fixes » qui sont offertes par Actionnaire Eligible sont motivées par la volonté d'offrir notamment au grand groupe de petits investisseurs de l'ancienne Fortis à tout le moins une certaine indemnité minimale, et vont au-delà du préjudice allégué que ces Actionnaires Eligibles ont subi d'un point de

---

<sup>50</sup> Comp. *Dexia*, point 6.6.

vue économique. Ces indemnités renforcent dès lors encore plus le caractère raisonnable de la Convention de Transaction.

147. Il a également été exposé ci-avant que l'indemnité totale qui est octroyée aux Actionnaires Eligibles, est plus élevée que l'indemnité qui est offerte en moyenne dans des règlements transactionnels similaires. Dans cette perspective également, il est de la conviction de l'ensemble des Requérantes qu'il doit être conclu que la Transaction doit certainement être considérée comme raisonnable.

## 9 QUESTIONS PROCÉDURALES

### 9.1 Demande d'une audience préliminaire et de la fixation d'une date d'audience de plaidoiries

148. Les Requérantes sollicitent de Votre Cour qu'elle fixe, conformément à l'article 2.2.2.6 du règlement de procédure des cours et tribunaux relatif aux procédures sur requête en matières commerciales et d'insolvabilité (le « **Règlement de Procédure** »), une audience préliminaire avant l'audience de plaidoiries pour les débats oraux sur la requête en homologation de la Convention de Transaction. Les Requérantes considèrent une telle audience préliminaire souhaitable afin de discuter et de convenir de certaines questions procédurales avec la Cour, parmi lesquelles en tout état de cause la forme de la convocation à l'audience de plaidoiries (article 2.2.2.2 du Règlement de Procédure), au sujet de laquelle ils feront une proposition encore à déposer, et la notification de l'homologation éventuelle de la Convention de Transaction. Les Requérantes proposent également de déterminer lors de l'audience préliminaire la date de l'audience pour les plaidoiries au fond sur la requête.

### 9.2 Convocation et annonce de l'audience de plaidoiries

149. La Convention de Transaction est en principe applicable à tous les Actionnaires Eligibles. Le nombre exact d'Actionnaires Eligibles est inconnu, dans la mesure où presque toutes les Actions Fortis ont été négociées par le biais de transferts dématérialisés et n'étaient pas établies au nom d'actionnaires individuels.
150. Pendant toute la période pertinente, Fortis ne comptait qu'un nombre limité d'actionnaires qui détenaient nominativement des Actions Fortis. Le nom et l'adresse de ces actionnaires sont connus des Requérantes. Pour les autres Actions Fortis, il se fait qu'elles étaient incluses dans un système de transferts dématérialisés. Vis-à-vis de ces dernières actions, les Requérantes ne disposent pas des noms et des adresses de toutes les personnes physiques et morales qui répondent à la définition d'Actionnaire Eligible. Les noms et les adresses des Actionnaires Eligibles dont les Requérantes disposent seront produits avant l'audience préliminaire.
151. Les Requérantes demandent à la Cour, conformément à l'article 2.2.2.1 du Règlement de Procédure, de traiter la liste des noms et des adresses des

Actionnaires Eligibles qui leur sont connus comme un « fichier » au sens de l'article 1, point c, de la Loi sur la protection des données à caractère personnel, de sorte que le fichier ne fasse pas partie du dossier de procédure public.

152. Les Actionnaires Eligibles connus des Requérantes seront convoqués à l'audience de plaidoiries au moyen d'une lettre ou d'un email dont un projet est produit en **Annexe 12**. Les Requérantes sollicitent de Votre Cour qu'Elle approuve cette lettre de convocation.
153. En outre, les Requérantes publieront un avis sur l'audience de plaidoiries à l'attention des Actionnaires Eligibles inconnus et des personnes morales visés à l'article 1014 du CPC dans différents journaux et par le biais d'agences de presse. Les Requérantes sollicitent de Votre Cour qu'Elle approuve le projet d'avis produit en **Annexe 13**.
154. Pour déterminer les journaux dans lesquels les Requérantes entendent publier l'avis, les Requérantes tiendront compte de la répartition géographique des Actionnaires Eligibles connus des Requérantes.
155. Les Requérantes produiront avant l'éventuelle audience préliminaire un plan de convocation et de communication plus développé, dans lequel seront au moins repris : (i) une proposition plus détaillée de convocation des Actionnaires Eligibles connus des Requérantes, (ii) une liste des journaux spécifiques dans lesquels les Requérantes ont l'intention de publier l'avis d'audience de plaidoirie, et (iii) la manière dont les Requérantes – en complément de la convocation et de la publication formelles de l'avis d'audience de plaidoiries – feront la publicité de la Convention de Transaction et de l'audience de plaidoiries sur la requête en homologation de celle-ci. Ce plan de convocation et de communication sera produit en même temps que la liste des Actionnaires Eligibles connus des Requérantes.

### **9.3 Consultation de la Requête et des autres documents concernant l'affaire**

156. Les Requérantes proposent de publier la Requête et d'autres documents concernant l'affaire, en ce compris à tout le moins la Convention de Transaction et le Plan de Répartition de la Transaction, sur le site web de la Fondation ([www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com)) ainsi que de les rendre consultables sur les sites web des différentes Requérantes (par le biais ou non d'un renvoi vers le site web de la Fondation).
157. Les Requérantes supposent qu'en complément de ceci, la Requête et d'autres documents concernant l'affaire pourront, conformément à l'article 290, alinéa 3, du CPC, être demandés par écrit au greffe de la section commerciale de la Cour et seront publiés sur <http://www.rechtspraak.nl>.

## 9.4 Délai pour l'introduction d'une défense

158. Conformément à l'article 282, alinéa 1, du CPC, lu en combinaison avec l'article 2.2.2.8 du Règlement de Procédure, les défenses peuvent être introduites au plus tard six semaines avant la date de l'audience de plaidoiries, sauf si la Cour en décide autrement.
159. Les Requérantes ne savent pas si des défenses seront introduites. Si tel est le cas, les Requérantes y réagiront évidemment. Afin, d'une part, de garantir que ceci puisse être fait adéquatement et, d'autre part, que cela mène aussi peu que possible à un retard de la procédure, les Requérantes sollicitent de Votre Cour qu'Elle ne déroge pas à l'article 2.2.2.8 du Règlement de Procédure, et donc qu'Elle prévoie que les éventuelles défenses pourront être introduites au plus tard six semaines avant la date de l'audience de plaidoiries.
160. Les Requérantes sollicitent également de Votre Cour qu'elle ordonne que les parties intéressées qui veulent plaider en personne ou assistées d'un conseil pendant l'audience de plaidoiries en avertissent la Cour et les Requérantes, au plus tard quatre semaines avant la date de l'audience de plaidoiries.
161. Par ailleurs toutes les Requérantes tiennent à ce que la procédure se déroule aussi vite qu'il est raisonnablement possible. Ceci est considéré dans l'intérêt de toutes les parties concernées par la Convention de Transaction – en ce compris en particulier les Actionnaires Eligibles ayant droit à une indemnisation – afin qu'ils puissent obtenir de la certitude à court terme et qu'on puisse commencer aussi vite que possible l'exécution des accords contenus dans la Convention de Transaction et le paiement des montants prévus par la Convention de Transaction.

## 9.5 Période d'opt-out

162. Si la Cour homologue la Convention de Transaction, les Actionnaires Eligibles potentiels ont le droit de notifier qu'ils ne souhaitent pas être liés par la Convention de Transaction. Les Actionnaires qui ne souhaitent pas être liés par la Convention de Transaction doivent adresser en temps utile une Notification d'Opt-Out à l'Administrateur des Demandes, à l'adresse de l'Administrateur des Demandes qui sera publiée aussi vite que possible.
163. Les Requérantes sollicitent de Votre Cour qu'Elle fixe le délai pendant lequel cette notification doit être faite (la période dite d'opt-out), visée à l'article 7:908, alinéa 2, du CC, à trois mois (article 6.4.1 de la Convention de Transaction).

## 9.6 Respect des prescrits du Règlement de Procédure

164. Cette requête contient les informations spécifiques qui sont prescrites pour une requête comme il est prévu à l'article 2.2.2 du Règlement de Procédure.

Prescrits	Renvoi
Données des personnes visées à l'article 1013, alinéa 1, préambule et sous c, du CPC ( <i>semble visé l'article 1013, alinéa 5, du CPC</i> ) (article 2.2.2.1 du Règlement de Procédure)	N° 149 – 151
Proposition de méthode de convocation pour l'audience de plaidoiries sur la requête en homologation (article 1013, alinéa 5, du CPC et article 2.2.2.2 du Règlement de Procédure)	N° 149 – 155 ; Annexe 12 et 13
Une description des événements qui ont causé les dommages dont la convention vise l'indemnisation (article 2.2.2.3, sous a, du Règlement de Procédure)	N° 45 – 53
Une déclaration des liens entre Ageas et les autres Requérantes (article 2.2.2.3, sous b, du Règlement de Procédure)	N° 7 – 10
La méthode de contrôle des travaux de la Fondation et la partie qui assumera l'indemnisation des dommages (article 2.2.2.3, sous c, du Règlement de Procédure)	N° 16 – 19
La méthode de règlement des différends en lien avec l'exécution de la Convention de Transaction (article 2.2.2.3, sous d, du Règlement de Procédure)	N° 86 – 87
Une description des coûts associés à la conclusion et l'exécution de la Convention de Transaction et de la manière dont ces coûts sont supportés (article 2.2.2.3, sous e, du Règlement de Procédure)	N° 88 – 90
Une description de la méthode par laquelle une sûreté est accordée pour les réclamations des Actionnaires Eligibles (article 2.2.2.3, sous f, du Règlement de Procédure)	N° 83
Un aperçu des jugements et des procédures devant des instances judiciaires qui concernent les événements ou le dommage qui sont concernés par la Convention de Transaction (article 2.2.2.3, sous g, du Règlement de Procédure)	N° 54 – 59 et l'Annexe 8
Un aperçu des sanctions administratives et pénales qui ont été prononcées en lien avec les événements ou les dommages concernés par la Convention de Transaction (article 2.2.2.3, sous h, du Règlement de Procédure)	Annexe 8
Une description des autres conventions de réparation du dommage qui est la conséquence des événements qui sont concernés par la Convention de Transaction (article 2.2.2.3, sous i, du Règlement de Procédure)	N° 1
Une description des dates d'indisponibilité des Requérantes et des autres parties intéressées et le délai dans lequel les Requérantes souhaitent que l'audience de plaidoiries se tienne (article 2.2.2.4, sous a, du Règlement de Procédure)	N° 148 et la lettre séparée à la Cour en date de la présente requête
Une estimation de nombre de personnes qui voudront participer à l'audience de plaidoiries (article 2.2.2.4, sous b, du Règlement de Procédure)	Lettre séparée à la Cour en date de la présente requête
Une indication de la durée estimée de l'audience de plaidoiries (article 2.2.2.4, sous c, du Règlement de Procédure)	Lettre séparée à la Cour en date de la présente requête
Une proposition de la manière dont les parties intéressées peuvent prendre connaissance de la requête et des autres pièces pertinentes (article 2.2.2.4, sous d, du Règlement de Procédure)	N° 156 – 157
Traduction de la Convention de Transaction (article 2.2.2.5 du Règlement de Procédure)	Annexe 2
L'opportunité d'une audience préliminaire (article 2.2.2.6 du Règlement de Procédure)	N° 148 et la lettre séparée à la Cour en date de la présente requête

## POUR CES RAISONS :

Les Requérantes sollicitent de la Cour qu'elle :

- (a) Tienne une audience préliminaire et, par voie de décision interlocutoire avant l'audience de plaidoiries :
  - (i) décide que les projets de communication et de publication (**Annexes 12 et 13**) répondent aux prescrits de l'article 1013, alinéa 5, du CPC, et si tel n'est pas le cas, indique ce qui doit être modifié à ces pièces pour que ces pièces y répondent ;
  - (ii) décide que l'avis sera publié dans les journaux qui sont proposés par les Requérantes en **Annexe 14** (ou dans d'autres journaux que ceux proposés, avec un tirage et une couverture géographique similaires) ;
  - (iii) décide, après que les Requérantes aient pu s'exprimer à ce sujet dans une audience préliminaire, que l'audience de plaidoiries se tiendra à une date qui donne suffisamment de temps aux Requérantes pour convoquer correctement les parties intéressées connues, laquelle date peut être reportée à la discrétion de la Cour, et procède à sa détermination et sa communication uniquement après que la Cour ait approuvé et déterminé le texte des convocations ;
  - (iv) décide que les défenses écrites doivent être introduites au plus tard six semaines avant l'audience de plaidoiries, avec envoi simultané de leurs copies aux avocats des Requérantes ; et
  - (v) décide que les parties intéressées qui veulent plaider leurs défenses à l'audience sur pied de l'article 279, alinéa 3, du CPC doivent en informer par écrit la Cour et les avocats des Requérantes au plus tard quatre semaines avant l'audience de plaidoiries ;
- (b) par une décision finale, déclare la Convention de Transaction et ses annexes en ce compris le Plan de Répartition de la Transaction, intégralement contraignantes pour tous les Actionnaires Eligibles (et leurs éventuels ayants droit visés à l'article 7:907, alinéa 1, du CC) ; et
- (c) par une décision finale, décide que le délai dans lequel un Actionnaire Eligible doit faire une communication écrite à l'Administrateur des Demandes s'il ne souhaite pas être lié, expire le dernier jour du troisième mois calendrier suivant le mois calendrier au cours duquel a été publié l'avis visé à l'article 1017, alinéa 3, du CPC, étant entendu que les Actionnaires Eligibles qui n'avaient pas pu avoir connaissance de leur dommage lors de la publication susmentionnée, peuvent soumettre une Notification d'Opt-out endéans six mois après qu'ils aient été informés par écrit du fait qu'ils entrent en considération pour une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction et qu'ils ont la possibilité de soumettre une

Notification d'Opt-out dans le délai susmentionné de six mois, ou décide d'un délai pour ce faire que la Cour considérera comme opportun en bonne justice.

*[la page des signatures suit]*

**[A ÉTÉ SIGNÉ EN ORIGINAL]**

Amsterdam, le 20 mai 2016

Avocat d'Ageas

Avocat de VEB

Avocat de Deminor

Avocat de SICAF

Avocat de FortisEffect

Avocat de Stichting FORSettlement

## LISTE DES ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	Convention de Transaction (consolidée) comprenant les annexes (texte anglais original)
<b>Annexe 2</b>	Convention de Transaction (consolidée) comprenant les annexes (traduction néerlandaise) (*)
<b>Annexe 3</b>	Copie des statuts de VEB
<b>Annexe 4</b>	Copie des statuts de Deminor
<b>Annexe 5</b>	Copie des statuts de SICAF
<b>Annexe 6</b>	Copie des statuts de FortisEffect
<b>Annexe 7</b>	Copie des statuts de Stichting FORSettlement
<b>Annexe 8</b>	Ageas – Rapport annuel 2015, pp. 209-213 (aperçu des procédures judiciaires)
<b>Annexe 9</b>	Ageas – Rapport annuel 2015, pp. 181 et 225 (provisions)
<b>Annexe 10</b>	Rapport d'Analysis Group
<b>Annexe 11</b>	Communiqué de presse d'Ageas du 19 mai 2016
<b>Annexe 12</b>	Projet de lettre de convocation
<b>Annexe 13</b>	Projet de notification
<b>Annexe 14</b>	Plan de convocation et de communication pour la convocation et la notification de l'avis d'audience de plaidoiries sur la requête (*)

(\*) Ces annexes sont envoyées ultérieurement